



Nicolet, le 26 avril 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

SECRETARIAT
IM / TELECOM

8340-54-200505209

APR 28 2005

AG 0993/00

GI / TELECOM
SECRETARIAT

Objet : Requête sous l'article 29 de la Loi sur les télécommunications

Madame,

Vous trouverez ci-joint une requête déposée conformément à l'article 29 de la loi précitée ainsi que la pièce qui y est indiquée.

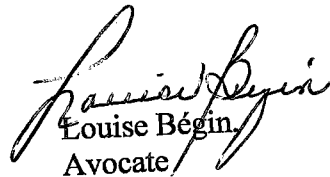
Pour les raisons qui y sont mentionnées, nous vous demandons de bien vouloir l'approuver dans les plus brefs délais.

Une copie de cette requête a été envoyée par télécopie à Mme Isabelle Rioux de TELUS Communications inc., le tout tel qu'il appert de l'accusé de réception joint à la présente. Celle-ci détient déjà un exemplaire de l'entente d'égalité d'accès.

Si des renseignements supplémentaires s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

SOGETEL INC.


Louise Bégin
Avocate

LB/sn

p.j. (Requête et Pièce R-1)

CRTC AM 8:07 28AVR'05

SOGETEL INC., compagnie régie par la Partie 1A de la
Loi sur les compagnies, immatriculée sous le numéro
1143466390, ayant son siège au numéro 111, rue du
12-Novembre en la ville de Nicolet, province de
Québec, J3T 1S3

Requérante

-et-

TELUS COMMUNICATIONS INC. personne morale de
droit privé, légalement constituée en vertu des lois du
Canada immatriculée, ayant une place d'affaires au
6, rue Jules-A.-Brillant en la ville de Rimouski,
province de Québec, G5L 7E4

Intimée

REQUETE

(article 29 de la Loi sur les télécommunications)

1. La requérante et l'intimée sont des entreprises de télécommunications;
2. La requérante et l'intimée ont récemment signé une entente d'égalité d'accès dont un original est déposé aux présentes sous la cote R-1;
3. Par cette entente votre requérante accepte de fournir à l'intimée l'égalité d'accès afin qu'elle soit en mesure d'offrir les services interurbains sur son territoire;
4. Nonobstant sa date de signature, l'entente est entrée le 1^{er} novembre 2002;
5. Votre requérante désire donc se conformer à l'article 29 de la Loi sur les télécommunications et requière de votre organisme l'approbation de ce contrat déposé sous la cote R-1;
6. Il est dans l'intérêt de la requérante et de l'intimée que le CRTC approuve l'entente d'égalité d'accès intervenue en avril dernier;
7. La présente requête est donc bien fondée en faits et en droit.

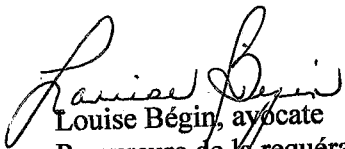
PAR CES MOTIFS, PLAISE AU CRTC

D'ACCUEILLIR la présente requête;

D'APPROUVER la prise d'effets de l'entente déposée aux présentes sous la cote R-1.

Le tout respectueusement soumis.

Nicolet, le 26 avril 2005


Louise Bégin, avocate
Procureure de la requérante

CRTC
CANADA PROVINCE DE L'ONTARIO
SOGETEL INC., requérante
TELUS COMMUNICATIONS INC. intimée
REQUÊTE (Article 29 de la Loi sur les télécom- munications)
Me Louise Bégin 111, rue du 12-Novembre Nicolet (Québec) J3T 1S3 Tél. : (819) 293-1217 Télécopie : (819) 293-6120

**BORDEREAU DE TRANSMISSION
PAR TÉLÉCOPIEUR**

EXPÉDITEUR

NOM : Me Louise Bégin
Procureure de Sogetel inc.

ADRESSE : 111, rue du 12-Novembre, Nicolet (Québec) J3T 1S3
TÉLÉPHONE : (819) 293-1217
TÉLÉCOPIEUR : (819) 293-6120

DESTINATAIRE

NOM : Mme Isabelle Rioux
Analyste Processus d'égalité d'accès et de revente
SAT – TELUS Québec

TÉLÉCOPIEUR : (418) 722-5248
Date : 26 avril 2005 Heure : 13h11

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau : 2
Nature du document : Requête de Sogetel inc. adressée au CRTC pour l'approbation de l'entente d'égalité d'accès intervenue entre nos deux entreprises en avril 2005 dont une copie est entre vos mains.

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

***** -RELEVÉ D'ENVOI INDIVIDUEL- ***** DATE 26-04-2005 ***** HEURE 13:12 *****

DATE/HEURE = 26-04-2005 13:11
NO REGISTRE = 19
RESULTAT = OK
PAGE(S) = 002
DUREE = 00:00'46
NO FICHIER =
MODE = ENVOI
DESTINATAIRE = 14187225248
ID POSTE SAT = / SAT Rimouski
RESOLUTION = STD

-SOGETEL INC. -

***** -SOGETEL INC. - *****

8192936120-*****

ENTENTE D'EGALITE D'ACCES

ENTRE: **TELUS Communications Inc.** personne morale de droit privé, légalement constituée en vertu des loi du Canada ayant une place d'affaires au 6, rue Jules-A.-Brillant, Rimouski (Québec) G5L 7E4, représentée par Gaston Cloutier, Directeur Secteur SAT, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

Ci-après appelée « TELUS »

ET: **SOGETEL INC.**, compagnie régie par la Partie 1A de la Loi sur les compagnies, immatriculée sous le numéro 1143466390, ayant son siège au numéro 111 de la rue du 12-Novembre en la ville de Nicolet, province de Québec, J3T 1S3, agissant et représentée par Alain Duhaime, son président et chef de la direction, qui se déclare dûment autorisé aux fins des présentes;

Ci-après appelée « SOGETEL »

ATTENDU QUE TELUS est un fournisseur de services interurbains (FSI);

ATTENDU QUE TELUS désire offrir ses services interurbains aux abonnés locaux de SOGETEL;

ATTENDU QUE pour ce faire, une entente d'égalité d'accès doit être conclue entre les parties; et

CONSEQUEMMENT, les parties désirent établir les termes, conditions et modalités régissant leurs droits et obligations à l'égard de cette entente d'égalité d'accès (ci-après appelée « l'Entente »).

C'EST POURQUOI LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1
OBJET

Selon les termes, conditions et modalités mentionnés ci-après, TELUS demande à SOGETEL qui accepte de lui fournir l'égalité d'accès pour qu'elle soit en mesure d'offrir les services interurbains dans les NNX ci-après décrits :

DESCRIPTION DE NNX

223, 244, 245, 249, 257, 267, 383, 464, 593, 595, 625, 636, 774

Toutes situées dans le code régional 418.



**ARTICLE 2
LES PROCEDURES**

Les parties déclarent et acceptent que les procédures de SOGETEL stipulées dans les Annexes A à D ci-après décrites font partie intégrante de l'Entente. Les parties conviennent également que le Manuel EIB/ÉRCC de SOGETEL et ses annexes 1 à 7 qui se retrouvent à l'Annexe E font également partie intégrante des présentes.

Description des annexes

- Annexe « A »: Les procédures de commande;
- Annexe « B »: Facturation du transporteur;
- Annexe « C »: Planification du réseau;
- Annexe « D »: Confidentialité et protection des renseignements personnels; et
- Annexe « E »: Manuel EIB/ÉRCC et ses annexes 1 à 7.

**ARTICLE 3
CHANGEMENTS AUX PROCEDURES**

Si l'une ou l'autre des parties propose d'apporter des changements dans ses opérations, services ou systèmes qui affectent matériellement les procédures stipulées dans les Annexes, la partie qui apporte ces changements doit au préalable en aviser l'autre partie et les coordonner avec cette dernière. Dans le cas où les changements requièrent une modification de quelque annexe que ce soit, la partie qui effectue les changements doit consulter l'autre partie avant d'effectuer tout changement et dans l'éventualité où l'autre partie n'est pas d'accord avec ces changements, les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent.

**ARTICLE 4
RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION**

La présente Entente ainsi que les services fournis en vertu de celle-ci sont assujettis aux tarifs et conditions approuvés par le CRTC et à tous les autres tarifs ou conditions qui pourront de temps en temps être demandés par SOGETEL et approuvés par le CRTC. Cette Entente est également soumise à toutes autres réglementations qui s'appliquent.

**ARTICLE 5
LICENCE ET MARQUE DE COMMERCE**

Chaque partie reconnaît qu'elle n'utilisera pas les licences, dénominations sociales, les marques de commerce, les logos ou les icônes de l'autre partie ou d'un tiers sans avoir préalablement obtenu du propriétaire de la licence, de la marque de commerce, du logo ou des icônes une autorisation écrite en ce sens signée par une personne dûment autorisée.



ARTICLE 6
FORCE MAJEURE

Si une des parties est incapable, pour un motif indépendant de sa volonté (un « cas de force majeure »), de remplir les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, ces obligations, dans la mesure où elles sont touchées par ce cas de force majeure, seront suspendues pendant que le cas de force majeure continue d'empêcher l'exécution de ces obligations (mais en aucun cas après cette période), à la condition que la partie qui est incapable de remplir ses obligations avise l'autre partie immédiatement de ce cas de force majeure, avec tous les détails nécessaires pour remplir ses obligations le plus rapidement possible en recourant aux ressources habituellement requises dans les circonstances. S'entend d'un événement de force majeure, des conditions climatiques anormalement rigoureuses, sabotage, vandalisme, tremblement de terre, inondation, incendie, conflits de travail, ralentissement de travail, grèves, problèmes d'approvisionnement auprès des fournisseurs, changement dans la législation ou réglementation applicable, urgence nationale, insuffisance de capacité, remplacement nécessaire ou bris d'équipement, altération, bris ou coupure de fibres optiques etc.

ARTICLE 7
AVIS

S'il devient nécessaire de donner un avis en vertu des présentes, à moins d'une disposition à l'effet contraire, cet avis sera donné soit par courrier recommandé (avec l'avis de réception) ou certifié, soit remis de main à main (avec accusé de réception). Si l'avis est donné par courrier recommandé ou certifié, il sera présumé avoir été reçu cinq (5) jours après la date de la mise à la poste si le service postal fonctionne alors normalement. Dans le cas contraire (au choix de l'expéditeur) l'avis devra être livré ou signifié par huissier. Dans le cas de remise de l'avis de main à main ou de sa signification, cet avis sera censé avoir été reçu le jour même.

Tout avis donné en vertu des présentes sera livré, remis ou signifié aux adresses ci-après indiquées ou à toute autre adresse que l'une des parties indiquera par écrit à l'autre, à savoir :

Dans le cas de TELUS :

TELUS Communications Inc.
6, rue Jules-A.-Brillant
Rimouski (Québec) G5L 7E4

Att : Directeur Secteur SAT

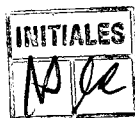
Dans le cas de SOGETEL :

Sogetel inc.
111, rue du 12-Novembre
Nicolet (Québec) J3T 1S3

Att : Président et chef de la direction

ARTICLE 8
ARBITRAGE

Sous réserve du dernier paragraphe du présent article, tout différend ou conflit qui survient entre les parties, sur toute question concernant l'application ou l'interprétation de cette Entente, et qui ne peut être résolu par une négociation de bonne foi dans les trente (30) jours



de la survenance du différend ou du conflit peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties.

L'arbitrage se fera selon les règles établies par les parties, lesquelles devront être conformes à la législation et à la procédure applicable.

Les parties reconnaissent que le CRTC peut établir une liste d'arbitres qualifiés en télécommunications et s'entendent pour y référer afin d'obtenir le règlement du différend ou du conflit qui les opposent.

Nonobstant ce qui est mentionné ci-dessus, toute contestation relative à la validité d'un transfert d'un client se résoudra selon les procédures établies à l'Annexe « E ».

ARTICLE 9 DIFFÉREND OU CONFLIT

En tout temps avant la fin de la période de trente (30) jours de négociation de bonne foi, une partie peut, si elle est d'avis que le règlement du différend ou conflit est urgent et doit être résolu dans les plus brefs délais, s'adresser au CRTC pour obtenir une solution complète au différend ou au conflit.

ARTICLE 10 RÉSILIATION

Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, ou de tout tarif applicable, le cas échéant, les parties ne peuvent résilier la présente Entente à moins d'avoir transmis à l'autre partie un préavis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 11 LIMITATION D'APPLICATION

Les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties aux termes de la présente Entente sont limités aux droits, obligations et responsabilités énoncés aux présentes. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée de façon à créer une société de personnes ou une coentreprise entre les parties et les parties demeurent en tout temps des entrepreneurs indépendants. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée de façon à autoriser une partie à agir à titre de mandataire de l'autre partie, de permettre à une partie d'agir au nom de l'autre partie, de lier celle-ci.

ARTICLE 12 DIVISIBILITÉ

Si l'une ou plusieurs des dispositions de l'Entente sont, pour quelque raison que ce soit, déclarées invalides, illégales ou inexécutives à quelque égard que ce soit, cela n'a aucun effet sur les autres dispositions des présentes et l'Entente est alors interprétée comme si cette ou ces dispositions n'en avaient jamais fait partie.



ARTICLE 13
GESTES SUPPLÉMENTAIRES

Chaque partie convient de signer tous les documents et de faire toute chose pouvant être nécessaire afin de donner pleinement effet à l'Entente.

ARTICLE 14
INTERPRÉTATION

Les en-têtes figurant à la présente Entente n'y figurent que pour des raisons pratiques à des fins de référence et ne définissent, ne restreignent ou n'élargissent en rien la portée de la présente Entente ou de la moindre de ses dispositions. De plus, sauf indication contraire, les renvois à des numéros d'article ou de paragraphe renvoient à des articles ou à des paragraphes de l'Entente.

Aux fins des présentes, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, le masculin comprend le féminin et vice-versa.

ARTICLE 15
RENONCIATION

Aucune renonciation de la part d'une partie à l'exécution d'une disposition, d'une condition ou d'une exigence des présentes ne doit être considérée comme étant une renonciation à l'exécution d'une autre disposition, condition ou exigence des présentes, ni n'être considérée comme étant une renonciation à l'exécution future de la même disposition, condition ou exigence ni, de quelque façon que ce soit, n'en libérer l'autre partie. Le fait qu'une partie n'exerce pas un droit dont elle dispose aux termes des présentes ou tarde à le faire ne porte aucunement atteinte à l'exercice de ce droit ou d'un droit similaire lui revenant par la suite.

ARTICLE 16
INTERPRÉTATION DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UN CONFLIT

Dans l'éventualité d'un conflit entre: (i) l'application du Tarif général de SOGETEL tel qu'approuvé par le CRTC; (ii) les dispositions de cette Entente incluant ses Annexes; et (iii) les modalités d'opération, les procédures ou les directives émises relativement à cette Entente, alors les dispositions du Tarif général de SOGETEL auront première préséance, suivi en deuxième par les dispositions de l'Entente incluant ses Annexes et en troisième, par les dispositions concernant les modalités d'opération, les procédures ou les directives selon le cas.

ARTICLE 17
INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les présentes constituent l'Entente intégrale conclue entre les parties et remplace toute convention, contrat, déclaration ou entente préalable, qu'elle soit verbale ou écrite.



**ARTICLE 18
LOIS APPLICABLES**

La présente Entente est régie par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et elle doit être interprétée conformément à ces lois.

**ARTICLE 19
EXEMPLAIRES**

La présente Entente est signée en trois exemplaires qui constituent collectivement un seul et même document. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2002.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en triple exemplaire.

À Rimouski, le 20 avril 2005

À Nicolet, le 5 avril 2005

TELUS COMMUNICATIONS INC.

SOGETEL INC.

Par : 
Gaston Cloutier

Par : 
Alain Duhaime

ANNEXE « A »
LES PROCEDURES DE COMMANDE

1.1 Général

Cette annexe fait partie intégrante de l'entente d'égalité d'accès (ci-après appelée « l'Entente ») intervenue entre TELUS Communications Inc. (ci-après appelée : « TELUS ») d'une part et Sogetel inc. (ci-après appelée « SOGETEL ») d'autre part. Elle indique les procédures que doit suivre TELUS pour obtenir de la fourniture des services d'accès de SOGETEL.

1.2 Demande de service d'égalité d'accès

- a) TELUS devra faire une demande écrite à SOGETEL pour solliciter l'accès à ses services d'égalité d'accès (ci-après nommé : « DSA »); le tout tel que déterminé au Tarif général de celle-ci.

1.3 Fourniture des informations

- a) TELUS doit fournir à SOGETEL toutes les coordonnées nécessaires pour que cette dernière puisse lui procurer les services demandés et la facturer en conséquence.
- b) SOGETEL avisera TELUS par écrit ou par courriel, de toutes erreurs contenues dans sa DSA .
- c) TELUS révisera et corrigera les erreurs de sa DSA et les communiquera par écrit ou par courriel à SOGETEL par la transaction appropriée convenue entre les parties.

1.4 Confirmation

- a) SOGETEL fournira à TELUS, par écrit ou par courriel, selon la transaction appropriée, une confirmation de l'accès aux services demandés.
- b) La confirmation devra contenir une référence au bulletin de commande de TELUS et aux demandes d'informations qui ont été requises par SOGETEL
- c) Le processus de confirmation sera basé sur les directives convenues entre les parties.

INITIALES
MS/la

1.5 Délai de réponse

- a) La date de réception par SOGETEL de la DSA dûment complétée par TELUS permet d'établir un bulletin de commande qui fera référence à la date de la demande et à celle de sa confirmation.
- b) Le temps requis pour donner accès aux services est connu comme étant le temps d'intervalle. Ce temps coïncide aux standards de l'industrie. Ce temps d'intervalle sera périodiquement revu et pourra être révisé si besoin est.
- c) Quand TELUS demande l'accès aux services de SOGETEL dans un délai plus court que le temps d'intervalle, elle doit donner à SOGETEL par écrit les raisons pour lesquelles elle demande cet accès prioritaire.
- d) SOGETEL fera tous les efforts raisonnables pour accommoder cette requête prioritaire.

À Rimouski, le 2 avril 2005

À Nicolet, le 5 avril 2005

TELUS COMMUNICATIONS INC.

SOGETEL INC.

Par :


Gaston Cloutier

Par :


Alain Duhaime

ANNEXE « B »
FACTURATION DU TRANSPORTEUR

2.1 Général

Cette annexe fait partie intégrante du contrat d'égalité d'accès (ci-après appelé « le Contrat ») intervenu entre TELUS Communications Inc. (ci-après appelée « TELUS ») d'une part et Sogetel inc. (ci-après appelée « SOGETEL ») d'autre part. Elle indique les procédures que doit suivre TELUS pour obtenir la facturation des services d'égalité d'accès.

2.2 Les données de la facture

La facture de SOGETEL contiendra les données suivantes : la date de la transaction, le code de la transaction selon les annexes du Manuel EIB/ÉRCC et le tarif rattaché à la transaction.

2.3 Le support de la facture

SOGETEL fournira gratuitement à TELUS une facture sur support papier ou électronique.

Des copies additionnelles de factures seront également disponibles aux taux indiqués dans le Tarif général de SOGETEL.

2.4 La fréquence de la facture

SOGETEL produira et émettra mensuellement une facture à TELUS.

2.5 Tarification accès-réseau

Selon l'entente pour l'utilisation des structures de réseau convenu entre les parties, des frais pourraient être encourus. Ces frais sont établis au Tarif général de SOGETEL et sont à la charge exclusive du TELUS.

2.6 Statistiques

TELUS peut, par écrit ou par courriel, s'adresser à SOGETEL pour obtenir les statistiques du trafic interurbain lui appartenant.

2.7 Test Data

Les changements apportés au système de facturation de SOGETEL qui modifieront les renseignements à être fournis à TELUS devront lui être communiqués par un avis écrit



détaillé. Il devra être envoyé à TELUS au moins trente jours (30) jours avant le changement du système. Durant toute la durée de l'implantation du nouveau système de facturation, le support papier sera utilisé.

2.8 Période de rétention

La facture et les bons de commande qui auront été nécessaires pour l'étayer seront conservés pour une période de douze mois de la date de la facturation. Ces données archivées seront utilisées pour reproduction ou retransmission seulement.

2.9 Demande d'information

TELUS pourra, verbalement ou par écrit selon ce qui aura été arrêté entre les parties, requérir des précisions sur les entrées qui figurent sur la facture.

2.10 Contestation de la facture

TELUS peut contester la facture. Pour ce faire, il doit envoyer, avant la date de paiement, une contestation écrite exposant en détail les points qu'il conteste et qui justifient la rétention du paiement. SOGETEL doit répondre dans les vingt (20) jours de la réception de cette contestation écrite.

À Rimouski, le 20 avril 2005

À Nicolet, le 5 avril 2005

TELUS COMMUNICATIONS INC.

SOGETEL INC.

Par :


Gaston Cloutier

Par :


Alain Duhaime



ANNEXE « C » PLANIFICATION DU RESEAU

3.1 Généralités

Cette annexe fait partie intégrante de l'Entente d'égalité d'accès (ci-après appelée « l'Entente ») intervenue entre TELUS Communications Inc. (ci-après appelée « TELUS ») d'une part et Sogetel inc. (ci-après appelée « SOGETEL ») d'autre part. Elle indique les procédures que doit suivre TELUS pour obtenir de SOGETEL l'intercommunication des réseaux avec commutation à circuits.

TELUS et SOGETEL déclarent que l'échange d'information sur la planification du réseau est nécessaire et essentiel pour assurer l'accès aux services commutés.

La présente annexe ne s'applique qu'à l'intercommunication des réseaux d'accès commutés.

Les parties déclarent que dans le cadre d'éventuelles discussions, elles peuvent vouloir réviser les prévisions de données qui auront été arrêtées conformément à la présente annexe. Celle-ci n'a pas pour but d'empêcher de tels échanges mais bien de les encadrer afin de favoriser l'accès aux services commutés par TELUS.

3.2 Définitions

Pour les fins de la présente annexe, le terme Prévision inclut également toutes les Révisions qui pourront de temps en temps y être apportées.

3.3 Concepts et principes des prévisions

Pour pouvoir réviser les données de Prévisions qu'elle a acheminées à SOGETEL, TELUS doit lui déposer des Révisions. Celles-ci devront être accompagnées des niveaux de performance que recherche TELUS sur les tronçons liés à la fourniture des services d'accès commutés. Ces Révisions devront être communiquées à SOGETEL par écrit six (6) mois avant la date projetée de leur mise en service. Elles devront tenir compte de la configuration du réseau de SOGETEL, de sa technologie, des décisions et des coûts reliés à ces nouvelles Prévisions.

Le processus de Prévision des services d'accès commutés est un processus interactif. Chaque partie doit donner à l'autre un préavis écrit de six (6) mois de tout changement majeur à son réseau qui pourrait l'affecter. Lorsqu'il lui est impossible de donner un préavis de six (6) mois, elle doit le faire dès que possible. Les parties devront travailler ensemble et faire des efforts raisonnables afin de maintenir la compatibilité de leurs réseaux.

Les Prévisions de TELUS ne lient pas SOGETEL. Cette dernière ne garantit pas que les services d'accès demandés dans le Prévisions sont disponibles selon les quantités aux endroits précisés. Cependant elle s'efforcera de les lui rendre disponibles. TELUS, ne





garantit pas à SOGETEL qu'elle lui commandera tous les services demandés dans ses Prévisions.

3.4 Processus de Prévision

Les Prévisions de TELUS doivent non seulement inclure ses besoins courants pour les services d'accès au réseau commuté mais également toutes les nouvelles demandes de services qu'elle projette pour les cinq (5) années à venir. Les Prévisions sont donnés par points de présence (« POP »).

Les Prévisions sont fournies en même temps que le dépôt de l'annexe 1 du Manuel EIB/ÉRCC intitulé « *profil ERCC du fournisseur de services interurbains* ». Toutes Révisions sont déposées à SOGETEL dès que possible.

Les Prévisions permettent à SOGETEL :

- a) d'établir les ajustements aux circuits si besoin est;
- b) d'évaluer ses besoins futurs;
- c) de planifier et d'approvisionner son réseau et centre de commutation
- d) d'établir ses prévisions budgétaires; et
- e) de réduire les demandes spéciales de construction

Si un blocage survient sur les tronçons de service d'accès commuté, SOGETEL avise TELUS le plus rapidement possible.

Les parties conviennent que l'état d'équilibre des Prévisions est atteint lorsqu'on parvient au niveau de certitude préalablement convenu entre elles.

Chaque partie convient que les échanges d'informations sur les Prévisions sont sous forme écrite et sont acheminées à l'autre partie selon une entente préalablement établie entre elles.

3.5 Changement au réseau et au centre de commutation

Dans le cadre de la présente annexe, un changement au réseau et/ou au centre de commutation ne comprend que ce qui affecte la fourniture des services d'accès commutés.

Chaque partie reconnaît que certains changements à son réseau et/ou à son centre de commutation peuvent, en tout ou en partie, affecter l'équipement, l'agencement, le fonctionnement de l'autre partie en regard de la fourniture des services d'accès commutés. Cette partie s'engage donc à donner à l'autre un préavis de six (6) mois des changements projetés. S'il lui est impossible de donner ce préavis, elle doit informer l'autre partie dès que possible.

Chaque partie convient que les informations données à l'autre partie sur les changements au réseau et/ou au centre de commutation seront sous forme écrite et acheminées à l'autre partie selon une entente à être préalablement établies entre elles.



3.6 **Changement au service régional**

Afin de permettre une planification ordonnée et rentable du réseau d'intercommunication, SOGETEL avise TELUS par écrit, dès que possible, des changements au service régional de son réseau. Il en est de même pour les indicatifs de central.

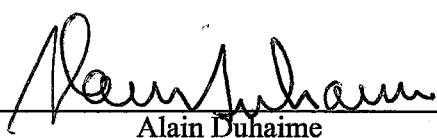
À Rimouski, le 2 avril 2005

À Nicolet, le 5 avril 2005

TELUS COMMUNICATIONS INC.

SOGETEL INC.

Par : 

Par : 
Alain Duhaime



ANNEXE « D »
CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4.1 Général

Cette annexe fait partie intégrante du contrat d'égalité d'accès (ci-après appelé « le Contrat ») intervenu entre TELUS Communications Inc. (ci-après appelée « TELUS ») d'une part et Sogetel inc. (ci-après appelée « SOGETEL ») d'autre part. Elle indique les obligations que doivent respecter les parties à l'égard de la confidentialité et de la protection des renseignements personnels.

4.2 Confidentialité

Chaque partie (la « **partie destinataire** ») qui reçoit des renseignements confidentiels (tels que définis ci-dessous) de l'autre partie (la « **partie divulgatrice** ») devra traiter ces renseignements de façon strictement confidentielle et utiliser le même degré de prudence pour empêcher la divulgation de ces renseignements que celui qu'elle déploie à l'égard de ses propres renseignements confidentiels et exclusifs de même importance, degré de prudence qui n'est pas inférieur à celui qu'une personne raisonnable utiliserait dans des circonstances similaires. Malgré ce qui précède, la partie destinataire peut divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure nécessaire aux termes des lois, règlements, ordonnances judiciaires ou autres procédures judiciaires, à condition que la partie divulgatrice ait reçu de la partie destinataire un préavis écrit à l'effet qu'une telle divulgation est requise et, dans la mesure du possible, ait donné à la partie divulgatrice la possibilité de contester cette divulgation à ses frais.

Pour les fins de la présente annexe, toute information divulguée par une partie à l'autre partie qui est qualifiée (oralement ou par écrit) de « confidentielle » ou qui, selon les circonstances de sa divulgation, devrait raisonnablement être considérée comme telle, est un « **renseignement confidentiel** ». Toutefois, les renseignements confidentiels ne comprennent pas les renseignements suivants : (i) ceux dont la partie divulgatrice convient expressément par écrit qu'ils sont libres de toute obligation de confidentialité; (ii) ceux qui, au moment de la divulgation à la partie destinataire, étaient connus de cette dernière (comme il est attesté par les documents alors en la possession à la partie destinataire) comme étant libres de toute obligation de confidentialité; (iii) ceux qui sont développés de façon indépendante par la partie destinataire sans référence aux renseignements confidentiels de la partie divulgatrice (comme il est attesté par les documents alors en la possession de la partie destinataire); (iv) ceux qui sont légalement reçus par la partie destinataire, libres de toute obligation de confidentialité, d'un tiers ayant le droit de fournir ces renseignements confidentiels; ou (v) ceux qui sont ou deviennent généralement disponibles au public sans violation de la présente Convention ou divulgation non autorisée de ces renseignements confidentiels par la partie destinataire.

Aucune des parties ne doit divulguer les modalités de la présente Entente à un tiers autre que les personnes morales de son groupe (tel que défini dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*) sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.



Lorsque la partie divulgatrice le lui demandera par écrit ainsi que lorsque l'Entente prendra fin, l'autre partie devra remettre dans les dix (10) jours ouvrables tous les originaux et copies des renseignements confidentiels reçus de la partie divulgatrice.

4.3 Renseignements personnels

Pour les fins de la présente annexe, on définit Renseignements personnels comme étant toute information concernant une personne dont l'identité est connue ou peut l'être, et qu'une des parties, un membre de son personnel ou toute autre personne qui lui est rattachée met à la disposition de l'autre partie en relation avec le présent contrat.

Chaque partie s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et réglementations canadiennes sur la protection des Renseignements personnels.

Chaque partie s'engage également à ne pas demander davantage de Renseignements personnels que ce qui est nécessaire pour servir aux fins pour lesquelles ils sont demandés. Les renseignements demandés doivent l'être pour un motif raisonnable. Les deux parties s'entendront à l'avance sur le type de Renseignements personnels qui doivent pouvoir être mis à la disposition de la partie requérante.

Chacune des parties s'engage à mettre en place les mesures de sécurité appropriées sur le plan technologique, matériel et organisationnel, pour protéger les Renseignements personnels, selon le niveau de leur sensibilité, et d'informer l'autre partie des mesures adoptées.

Chacune des parties s'engage à veiller à ce que les tiers auxquels sont transmis les Renseignements personnels se conforment aux dispositions du présent article.

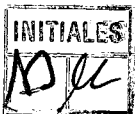
Chacune des parties convient que les Renseignements personnels ne seront utilisés, consultés, gérés, transmis, divulgués à des tiers ou traités d'une quelconque autre façon qu'en conformité avec le consentement de la personne concernée (dans la mesure où un tel consentement est requis par la loi) et que dans le but de servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition.

Chacune des parties consent à coopérer dans les limites raisonnables avec l'autre partie en ce qui a trait aux demandes d'accès aux Renseignements personnels.

Chacune des parties s'engage à assumer les frais raisonnables éventuellement engagés par l'autre partie au cas où elle demanderait à cette dernière de lui prêter assistance.

Dans l'éventualité où une des parties constate que des Renseignements personnels transférés à l'autre partie pour traitement ne sont plus à jour, cette première partie informera la deuxième partie des mises à jour nécessaires dans les trente (30) jours qui suivent.

Chacune des parties s'engage à supprimer ou à restituer rapidement à l'autre partie les Renseignements personnels qui ne lui sont plus nécessaires pour servir aux fins pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition, sauf indication contraire de l'autre partie, d'un



membre de son personnel ou de toute autre personne qui lui est rattachée, ou encore à moins que la loi n'en décide autrement.

4.4 Durée de l'annexe

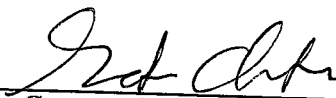
Nonobstant la fin de l'Entente principale, la présente annexe lie les parties cinq ans après la fin de l'Entente principale.

À Rimouski, le 2 avril 2005

À Nicolet, le 5 avril 2005

TELUS COMMUNICATIONS INC.

SOGETEL INC.

Par : 
Gaston Cloutier

Par : 
Alain Duhaime

ANNEXE « E »

**MANUEL DE PROCÉDURES EIB/ÉRC
POUR LES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS
DE SERVICES INTERURBAINS (FDSI)**

SOGETEL

18 octobre 2000

VERSION 2.0

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004



Mise en garde

Les renseignements contenus dans ce document sont la propriété exclusive de Sogetel et ne peuvent être utilisés, reproduits ou divulgués, à moins d'une permission expresse donnée par écrit par Sogetel.

La personne à qui ce document est confié accepte de protéger le document et son contenu contre la perte, le vol ou l'atteinte à son intégrité.

Historique des révisions

Date	Version	Commentaires
30 août 1999	1.0	Version originale
19 juillet 2004	2.0	Version informatisée

**Manuel de procédures EIB/ÉRCC
pour les fournisseurs désignés
de services interurbains (FDSI)**

Table des matières

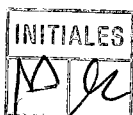
1.	Introduction	Page 1
1.1	Portée de l'égalité d'accès.....	Page 1
1.2	Objectif du présent manuel.....	Page 2
2.	Conditions afférentes.....	Page 3
2.1	Inscription d'un FSI.....	Page 3
2.2	Frais relatifs à l'inscription ou à la modification de dossier de FSI.....	Page 3
2.3	Services disponibles pour sélection EIB	Page 4
3.	Transactions EIB/ÉRCC initiées par un FDSI.....	Page 5
3.1	Transactions admissibles	Page 5
3.1.1	Raccordements.....	Page 5
3.1.2	Enlèvement.....	Page 6
3.1.3	Demande de renseignements sur les NTS associés au NTF.....	Page 7
3.1.4	Demande de vérification d'un NTS.....	Page 7
3.1.5	Acquisition et fusion.....	Page 8
3.1.6	Rejet de transactions ÉRCC.....	Page 8
3.1.7	Code de transaction et indicateurs d'état.....	Page 9
4.	Transactions EIB/ÉRCC initiées par Sogetel.....	Page 10
4.1	Transaction de confirmation	Page 10
4.2	Transaction de rejet.....	Page 10
5.	Processus de validation par Sogetel.....	Page 11
5.1	Généralités.....	Page 11
5.2	Validation des demandes faites par plus d'un FDSI.....	Page 12
5.3	Validation des dates d'expiration de demandes.....	Page 12

Table des matières (suite)

6.	Traitement d'une commande de service local par Sogetel.....	Page 13
6.1	Commande de service local	Page 13
6.2	Déménagement	Page 13
6.3	Commandes locales ultérieures	Page 14
6.4	Changement de responsabilité.....	Page 14
7.	Délais	Page 15
7.1	Délai de raccordement/enlèvement.....	Page 15
7.1.1	Généralités.....	Page 15
7.1.2	Coordination avec une nouvelle installation.....	Page 16
7.1.3	Changement/annulation de date de mise en service.....	Page 17
7.2	Délai de confirmation par Sogetel	Page 17
7.3	Délai pour une demande d'information d'un FDSI.....	Page 17
7.4	Délai de dénonciation de rejet.....	Page 17
7.5	Délai d'avis au FDSI précédant.....	Page 18
7.6	Délai d'avis d'ordre de service local.....	Page 18
7.7	Qualité de service	Page 18
8.	Processus d'autorisation et de confirmation de l'abonné.....	Page 19
8.1	Autorisation de l'abonné	Page 19
8.2	Caractéristiques de l'autorisation	Page 20
9.	Contestations de EIB.....	Page 21
9.1	Autorisation conférée au FDSI.....	Page 21
9.2	Responsabilités du FDSI	Page 21
9.3	Traitement des contestations au SAT	Page 22
10.	Responsabilité de Sogetel.....	Page 23
10.1	Problème de service	Page 23
10.2	Erreurs dans le traitement et la mise à jour des sélections EIB des abonnés.....	Page 23
11.	Transfert de fichiers électroniques	Page 24
11.1	Transfert de fichiers électroniques.....	Page 24
11.2	Obtention de boîte postale.....	Page 24
11.3	Caractéristiques des fichiers	Page 24
11.4	Livraison des fichiers électroniques	Page 25
11.5	Transmission d'un avis lorsqu'il n'y a pas de transaction.....	Page 25
11.6	Convention d'attribution des noms de fichiers CSA à FSA.....	Page 25

Table des matières (suite)

11.7	Convention d'attribution des noms de fichiers FSA à CSA	Page 26
11.8	Distribution des fichiers de sortie.....	Page 26
11.9	Soutien BCE Emergis.....	Page 26
12.	Tarif général.....	Page 27
13.	Procédures d'affaires.....	Page 28
13.1	Correspondance avec Sogetel	Page 28
13.2	Procédures relatives aux centres de services à la clientèle	Page 28
13.3	Lignes directrices concernant la divulgation de renseignements sur les CSA.....	Page 29
13.4	Mise à jour du Manuel.....	Page 29
GLOSSAIRE		Page 30



ANNEXES

Table des matières

SUJET	RÉFÉRENCE
Profil ÉRCC du client de services d'accès	Annexe 1
Transactions EIB/ÉRCC initiées par un FDSI	Annexe 2
Transactions EIB/ÉRCC initiées par Sogetel	Annexe 3
Capacité de traitement des transactions EIB/ÉRCC et répartition	Annexe 4
Avis de contestation FDSI	Annexe 5
Structure de l'enregistrement ÉRCC	Annexe 6
Formulaires d'autorisation du client	Annexe 7

1. INTRODUCTION

1.1 Portée de l'égalité d'accès

Conformément à la décision Télécom CRTC 96-6 du CRTC, Sogetel fournit aux clients de services d'accès (CSA) l'égalité d'accès (Groupe de fonctions D avec signalisation CCS7) aux réseaux locaux pour les appels originant ou se terminant sur les réseaux des CSA.

L'égalité d'accès permet l'accès du côté réseau, incluant toutes les possibilités de «Groupe de fonctions D avec signalisation CCS7». Les CSA peuvent se raccorder directement au réseau de Sogetel.

L'égalité d'accès offre aux abonnés la possibilité de choisir leur fournisseur désigné de services interurbains (FDSI) et de faire notamment des appels interurbains en utilisant le «1+» de ce fournisseur.

Tel que prévu au profil ÉRCC du client de services d'accès (annexe 1), l'abonné pourra utiliser le réseau d'autres FSI en composant un code d'accès 101XXXX (CIT). Cette option est dite «appels occasionnels».

Le SAT(Service aux télécommunicateurs) est le point de contact entre Sogetel et les FSI désirant s'inscrire à titre de CSA et pour toute question relative à la gestion des contestations. De plus, le SAT s'occupera des questions relatives à la tarification et à la facturation auprès des FDSI.

L'établissement et la mise à jour des choix d'EIB que font les abonnés nécessitent un échange de données entre les CSA et les FSA. Cette procédure est régie par une norme de l'industrie des télécommunications appelée Échange de registre de comptes-clients (ERCC) qui s'appliquera si c'est possible. Dans le présent Manuel de procédures relatives à l'accès EIB/ERCC (Manuel), le traitement des demandes des CSA visant le choix d'une EIB et l'échange de renseignements afférents est appelé EIB/ERCC.

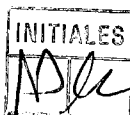


1.2 Objectif du présent manuel

Ce manuel a été conçu à l'intention des FSI qui désirent avoir accès aux services EIB/ÉRCC de Sogetel.

Il traite principalement des méthodes d'application relatives:

- ⇒ au traitement des transactions;
- ⇒ à l'échange d'information;
- ⇒ aux procédures de mise en service;
- ⇒ aux particularités des services offerts.



2. CONDITIONS AFFÉRENTES

2.1 *Inscription d'un FSI*

Un FSI désirant s'inscrire auprès de Sogetel doit compléter le formulaire (le profil ÉRCC du client de services d'accès) au moins 60 jours de calendrier avant la date requise du début des activités EIB/ÉRCC qu'il désire réaliser auprès de Sogetel.

Ce formulaire indiquera à Sogetel les renseignements de base pour l'identification du CSA et les différentes options pour les services EIB/ÉRCC. Les modifications au formulaire, aux options EIB/ÉRCC, etc., doivent être expédiées à Sogetel au moins 30 jours de calendrier, avant la date requise d'application des changements. Un exemple du formulaire, ainsi que la description des sections à compléter est reproduit à l'annexe 1.

2.2 *Frais relatifs à l'inscription ou à la modification de dossier de FSI*

Les frais relatifs à l'inscription d'un FSI auprès de Sogetel ainsi qu'aux modifications du dossier de CSA sont fournis au Tarif général de Sogetel.



2.3 *Services disponibles pour sélection EIB*

De façon générale, aux endroits où l'égalité d'accès est disponible, tous les services commutés avec accès au réseau téléphonique public commuté (RTPC) sont assujettis à la sélection EIB.

Parmi les exceptions, on retrouve notamment:

- ⇒ circuits unidirectionnels configurés pour les appels entrants;
- ⇒ lignes d'accès dédiées aux services concurrentiels interurbains (ex: Service 800);
- ⇒ lignes d'accès des téléphones publics.



3. TRANSACTIONS EIB/ÉRCR INITIÉES PAR UN FDSI (voir annexe 2)

3.1 Transactions admissibles

Les activités pouvant être initiées par un FDSI s'énumèrent comme suit:

- ⇒ raccorder une ou plusieurs lignes d'accès des abonnés;
- ⇒ enlever une ou plusieurs lignes d'accès des abonnés;
- ⇒ demander des renseignements sur les «numéros de téléphone de service» (NTS) associés au «numéro de téléphone de facturation» (NTF) d'un abonné donné;
- ⇒ demander une vérification d'un NTS;
- ⇒ transférer les abonnés entre CSA suite à une fusion ou une acquisition;
- ⇒ retourner à Sogetel toute transaction jugée invalide par le FDSI.

3.1.1 Raccordements

Sogetel accepte les demandes de raccordement initiées soit par un FDSI, dûment autorisées, qui agit au nom d'un nouvel abonné désirant utiliser le réseau dudit FDSI, ou par un nouvel abonné ayant sélectionné un FDSI conformément à la section 6.2.

Les demandes de raccordement peuvent être soumises par NTS ou par NTF.

Toute demande d'ajout de NTS lié à un NTF déjà raccordé au FDSI doit être soumise sur la base de NTS.

Sogetel ne limite pas le nombre de lignes d'accès qui peuvent être raccordées au niveau du NTF.

La liste des NTF ou des NTS sujets à une demande de raccordement par un FDSI doit correspondre avec les NTF ou NTS déjà en service et/ou avec les installations en suspens chez Sogetel. Les NTF ou NTS déjà raccordés au FDSI seront rejetés par la transaction ÉRCC appropriée.

Une commande d'abonnement peut prévoir une mise en œuvre dans les trente (30) jours de la date du dépôt de la demande: le tout tel que déjà précisé à l'article 7.1.1 du présent Manuel. Si aucune date n'est précisée, la demande est traitée selon les intervalles de service déjà établis.

Le CSA qui a présenté une demande d'abonnement pour une date ultérieure peut faire modifier et/ou annuler la demande initiale, pourvu que la demande de modification ou d'annulation soit reçue par le FSL au moins 48 heures (jours ouvrables) avant la date de mise en œuvre précisée dans la demande initiale. Le CSA doit prévoir au moins 24 heures (un (1) jour ouvrable) pour une ligne existante et 48 heures (deux (2) jours ouvrables) pour une nouvelle installation; le tout tel que déjà précisé à l'article 7.2 du présent Manuel.

3.1.2 Enlèvement

Lorsqu'un FDSI soumet une demande d'enlèvement d'une sélection EIB d'un abonné, Sogetel accepte de traiter les demandes d'enlèvement au niveau NTS seulement.

Tant qu'une demande d'abonnement provenant d'un nouveau CSA n'aura pas été reçue, l'abonné sera transféré par défaut à Interurbain Sogetel inc sauf s'il est déjà endetté envers ce FSI.

Lorsque l'abonné veut choisir une nouvelle EIB qui ne relève pas de son CSA actuel, il doit s'adresser directement à son futur CSA. Les commandes de désabonnement ne peuvent servir à cette fin.

3.1.3 Demande de renseignements sur les NTS associés au NTF

Seul le FDSI raccordé peut faire une demande d'information afin de connaître les NTS associés à un NTF d'un abonné.

Sogetel obtient l'information du dossier EIB/ÉRCC et en avise le FDSI au moyen d'une transaction ÉRCC appropriée.

3.1.4 Demande de vérification d'un NTS

Le FDSI peut soumettre une transaction pour valider son fichier avec le fichier administratif EIB/ÉRCC de Sogetel.

Sogetel compare alors l'information avec le dossier EIB/ÉRCC et avise le FDSI, par la transaction ÉRCC appropriée. Le rapport indique uniquement si le NTS de l'abonné est raccordé au FDSI qui a initié la demande.

3.1.5 Acquisition et fusion

Lorsqu'un CSA fait l'acquisition d'une partie ou de tous les abonnés d'un autre CSA, un transfert de EIB est requis.

Le CSA doit faire parvenir un avis écrit à Sogetel avant d'initier toute transaction EIB/ÉRCC liée à une fusion ou acquisition. L'avis doit être un document légal approuvé par un administrateur dûment autorisé de chaque CSA. Le CSA est responsable d'aviser tous les abonnés en cause du changement de leur sélection EIB et de toutes les implications sur leur facturation.

Le CSA acquéreur se voit imposer des frais de transfert généraux et des frais variables pour chaque ligne d'accès de l'abonné selon les tarifs et les frais indiqués à l'article 4.16.8 du Tarif général de Sogetel.

Il revient au CSA d'aviser les utilisateurs finals touchés par la modification de leur sélection FDSI et de toute conséquence en matière de facturation, ce, dans un délais de 90 jours à compter de la date de modification FDSI.

3.1.6 Rejet de transactions ÉRCC

Un FDSI, qui reçoit une transaction ÉRCC de Sogetel qui n'est pas conforme aux critères déterminés par le FDSI, peut rejeter ladite transaction et en aviser Sogetel par la transaction ÉRCC appropriée (voir annexe 2), en y indiquant la raison du rejet.

Suite à la réception de l'avis de rejet, Sogetel contacte le CSA pour règlement

3.1.7 Codes de transaction et indicateurs d'état

En autant que cela soit possible, les transactions de traitement des EIB/ERCC qui sont prises en charge par le FSL utilisent une série prédéfinie de codes de transaction (CT) et d'indicateurs d'état (IE) connexes, ainsi que des éléments de données fondés sur les spécifications d'échange de registres de comptes-clients contenus dans les lignes directrices ATIS.

Le système du FSL utilise les CT et IE pour gérer l'échange CSA à FSA et FSA à CSA des données EIB et des renseignements sur l'abonné.

Voir l'annexe 3 pour obtenir des précisions sur les transactions spécifiques que le FSL prend en charge.

4. TRANSACTIONS EIB/ÉRCC INITIÉES PAR SOGETEL (voir annexe 3)

Sogetel doit aviser les FDSI de toutes les activités EIB relatives à leurs abonnés dont:

- ⇒ confirmation des raccordements/enlèvements;
- ⇒ réponses aux demandes de renseignements sur les NTS associés aux NTF;
- ⇒ réponses aux demandes de vérification d'un NTS;
- ⇒ avis de modifications de date de mise en service ou d'annulations de demandes;
- ⇒ avis de changement de renseignements de l'abonné (numéro de téléphone, statut de publication, catégorie de client, etc.);
- ⇒ rejet de transactions.
- ⇒ transactions manquantes

4.1 Transaction de confirmation

Lorsque les demandes de raccordement/enlèvement sont complétées, Sogetel produit une transaction de confirmation au FDSI qui a initié la demande et toutes les informations transmises initialement par le FDSI sont incluses dans ladite confirmation.

4.2 Transaction de rejet

Lorsque Sogetel rejette une transaction EIB, elle indique les motifs de rejet en utilisant la transaction EIB/ÉRCC appropriée, tel qu'indiqué à l'annexe 3.

Toutes les informations fournies par le FDSI sont retranscrites sur la transaction de rejet.

5. PROCESSUS DE VALIDATION PAR SOGETEL

5.1 Généralités

Sogetel valide toutes les transactions EIB/ÉRCC.

Les transactions soumises par les FDSI doivent:

- ⇒ être acceptées par Sogetel;
- ⇒ contenir toutes les informations obligatoires.

Toutes les informations sont validées pour s'assurer que:

- ⇒ le format approprié, numérique ou alphanumérique, est utilisé;
- ⇒ seules les valeurs permises et logiques sont indiquées.

Sogetel se base sur les informations du fichier EIB/ÉRCC pour procéder aux validations suivantes:

- ⇒ confirmation de l'existence et/ou de l'association des NTF/NTS;
- ⇒ confirmation que les lignes d'accès, pour lesquelles un raccordement est demandé, sont dans une zone où l'égalité d'accès est disponible. Ces lignes d'accès doivent être éligibles au raccordement;
- ⇒ validation de la date de mise en service demandée;
- ⇒ confirmation que la transaction n'est pas demandée en double par le même FDSI.

Les transactions, qui ne satisfont pas les critères de validation sont rejetées et une transaction ÉRCC appropriée sera transmise au FDSI.

5.2 Validation des demandes faites par plus d'un FDSI

Si Sogetel reçoit des demandes de raccordement de plusieurs FDSI pour le même NTF ou NTS, la procédure suivante s'applique:

1. Si les dates de demande sont différentes, la demande indiquant la date la plus récente a préséance. Les autres sont rejetées.
2. Si les dates de demande sont les mêmes, toutes les demandes sont rejetées. L'abonné demeure avec son FDSI actuel.

Dans tous les cas, Sogetel avise chaque FDSI du traitement de leurs demandes respectives par une transaction ÉRCC appropriée.

Dans le cas d'incompatibilité entre l'information contenue dans le fichier du CSA relative à la sélection d'une EIB et celle contenue dans le fichier de la base de données des commutateurs du FSA, le fichier de la base de données des commutateurs du FSA aura préséance sur celui du CSA.

5.3 Validation des dates d'expiration de demandes

Une demande d'un FDSI est considérée expirée, 90 jours de calendrier après la date d'autorisation de l'abonné. Sogetel rejette toutes les demandes expirées et avise le FDSI par une transaction ÉRCC appropriée.

6. TRAITEMENT D'UNE COMMANDE DE SERVICE LOCAL PAR SOGETEL

6.1 Commande de service local

Lorsqu'elle traite une commande de service local, Sogetelavise le FDSI de l'abonné des activités qui le concernent dont :

- ⇒ modification de renseignements (par ex., NTS, NTF, NCC, type de client, état affiché);
- ⇒ la ligne d'accès raccordée au FDSI est enlevée;
- ⇒ le NTS ou le NTF raccordé au FDSI a été modifiée;
- ⇒ le statut de non publié d'une ligne d'accès est modifié;
- ⇒ la classe de service résidence/affaire d'une ligne d'accès a été modifiée.

6.2 Déménagement

Les abonnés qui sont raccordés à un FDSI et qui veulent demeurer avec le même FDSI lorsqu'ils déménagent, pourront le faire si :

- ⇒ ils déménagent à l'intérieur du territoire de Sogetel, et;
- ⇒ l'égalité d'accès est disponible, et;
- ⇒ le FDSI dessert la localité où l'abonné est déménagé.

Lorsqu'un abonné déménage et demande le service à deux (2) endroits différents, le nouvel emplacement est considéré comme une nouvelle installation et l'abonné sera transféré par défaut à Interurbain Sogetel inc. L'abonné peut changer sa sélection d'EIB en communiquant avec le CSA de son choix.

6.3 *Commandes locales ultérieures*

Le choix d'EIB établi par l'abonné sera retenu pour toutes les commandes, peu importe les processus de commande internes (qu'ils soient manuels ou électroniques), à moins que l'abonné ne fournisse l'autorisation explicite de procéder à un changement d'EIB.

6.4 *Changement de responsabilité*

Lorsqu'il y a un changement de responsabilité d'une personne ou d'une entreprise à une autre relativement au paiement d'une facture, il est présumé que cette dernière accepte également le choix du FDSI actuel.

Note: l'abonné est toujours responsable d'aviser le FDSI d'un changement de responsabilité.

7. DÉLAIS

7.1 Délai de raccordement/enlèvement

7.1.1 Généralités

Lorsque la demande du FDSI est validée, Sogetel détermine le délai requis afin de rencontrer la date de mise en service demandée ou d'enlèvement. Ledit délai est fonction de la catégorie de services de la ligne d'accès et des possibilités offertes par Sogetel. Les délais peuvent être modifiés moyennant un avis écrit de Sogetel aux différents FDSI.

Le délai de traitement des transactions EIB est le même pour tous les FDSI.

Sauf exception et lorsque le service est disponible, les demandes de raccordement/enlèvement seront exécutées dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de la réception de la demande dûment complétée, le tout sujet à la quantité quotidienne de transactions allouées au CSA déterminé conjointement par les 2 parties, selon les modalités contenues à l'annexe 4.

Advenant un dépassement de la quantité quotidienne allouée, les transactions EIB seront automatiquement traitées par Sogetel dans le cycle suivant.

Si la demande du FDSI ne mentionne pas de date de mise en service ou d'enlèvement, Sogetel assigne la date la plus rapprochée possible, selon la classe de service et du nombre minimal de jours nécessaires pour compléter ladite transaction. Dans ce cas, Sogetel ne confirme pas au FDSI la date de mise en service déterminée.

Si la demande mentionne une date, Sogetel vérifie si celle-ci respecte le minimum de temps requis pour compléter le processus. Toutefois, lorsque la date de mise en service demandée ou d'enlèvement n'alloue pas suffisamment de temps, Sogetel peut, tel que défini au profil ÉRCC du FDSI (annexe 1), modifier la date tout en respectant les délais maximums prévus dans la présente et en aviser le FDSI ou rejeter la transaction.

Une demande de raccordement peut indiquer une date de mise en service jusqu'à 30 jours de calendrier de la date officielle de la demande.

Les options du CSA pour le rejet de la transaction ou la modification de la date de mise en service sont définies au profil ÉRCC du CSA (annexe 1).

7.1.2 *Coordination avec une nouvelle installation*

Si le NTS ou NTF demandé n'est pas en service et qu'une commande en suspens est existante pour établir le service, Sogetel peut soit rejeter la demande de raccordement.

De plus, si le FDSI produit une modification à une demande de raccordement pour un NTS ou NTF qui n'est pas encore en service, Sogetel tentera de coordonner le changement de EIB avec l'activation de la ligne d'accès.

7.1.3 Changement/annulation de date de mise en service

Sogetel accepte les modifications et/ou annulations de la date de mise en service des demandes du FDSI si le processus n'est pas amorcé.

Le FDSI doit indiquer le code de la transaction originale sur toute demande de modification et/ou annulation.

7.2 Délai de confirmation par Sogetel

Le délai de confirmation de l'exécution d'une demande de raccordement, enlèvement ou de modification est normalement le suivant :

- 1 jour ouvrable pour une ligne existante;
- 2 jours ouvrables pour une nouvelle installation.

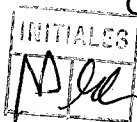
7.3 Délai pour une demande d'information d'un FDSI

Le délai de réponse à des demandes de renseignements sur les NTS associés au NTF et pour la vérification d'un NTS est normalement de 1 jour ouvrable après la date de la demande d'information.

7.4 Délai de dénonciation de rejet

Sogetel fournit normalement un avis de rejet dans un délai de 1 jour ouvrable suivant la date de découverte de l'erreur.

Le FDSI est responsable de corriger l'information erronée et de renégocier toutes les dates impliquées avec l'abonné.



7.5 *Délai d'avis au FDSI précédant*

Sogetel avise normalement dans un délai de 1 jour ouvrable après l'exécution du raccordement, le précédant FDSI, des transactions EIB initiées par le nouveau FDSI.

7.6 *Délai d'avis d'ordre de service local*

Sogetel doit normalement produire un avis d'ordre de service local dans un délai de 2 jours ouvrables après l'exécution du changement.

7.7 Qualité du service

Le FSL déclare être soumis à la Décision Télécom CRTC 96-6 en regard de toutes questions ayant trait à la qualité de son service.



8. PROCESSUS D'AUTORISATION ET DE CONFIRMATION DE L'ABONNÉ

Un processus de sécurité est instauré pour protéger l'abonné des changements de FDSI non autorisés. Les FDSI doivent se conformer aux procédures d'autorisations décrites dans la présente section 8.

8.1 Autorisation de l'abonné

Pour soumettre à Sogetel une demande de raccordement ou d'information sur la ligne d'accès de l'abonné, le FDSI ou son représentant dûment mandaté doit, au préalable, obtenir l'autorisation adéquate de l'abonné afin de procéder en son nom.

Une autorisation est dite adéquate lorsqu'il s'agit d'une:

- ⇒ autorisation écrite de l'abonné (voir formulaires à l'annexe 7), ou;
- ⇒ autorisation de l'abonné attesté par une tierce partie indépendante, ou;
- ⇒ autorisation de l'abonné via un système de réponse vocale interactive (RVI);
- ⇒ autorisation de l'abonné via le service Internet.

8.2 *Caractéristiques de l'autorisation*

L'autorisation de l'abonné doit stipuler clairement son choix du FDSI. Elle doit de plus décrire les conséquences d'un changement de FDSI.

Cette autorisation doit inclure les informations suivantes :

- ⇒ nom du FDSI;
- ⇒ nom et adresse de facturation de l'abonné, nom du représentant autorisé (pour une entreprise);
- ⇒ tous les NTS qui doivent être raccordés au FDSI. Le NTF peut être spécifié, si l'abonné confirme que tous les numéros de téléphone associés au NTF doivent être raccordés au FDSI;
- ⇒ date de l'autorisation de l'abonné;
- ⇒ le choix d'EIB, comme en fait foi la signature du client, l'attestation d'un tiers ou la confirmation électronique prévu à la section 8.1.

9. CONTESTATIONS DE EIB

Une contestation de EIB survient lorsqu'un abonné allègue que sa ligne d'accès a été transférée d'un FDSI à un autre sans son consentement. Cet abonné doit alors contacter son ancien FDSI afin qu'il entame les procédures nécessaires.

Le SAT de Sogetel administre le règlement des contestations.

9.1 Autorisation conférée au FDSI

Lorsque le FDSI initie la contestation au nom d'un abonné, il doit obtenir son consentement avant de signaler la contestation au SAT de Sogetel.

Les avis de contestation des FDSI sont acceptés au niveau NTS.

9.2 Responsabilités du FDSI

Au moment de l'identification et de la vérification d'une contestation par le SAT de Sogetel, celle-ci communique avec Sogetel afin que l'abonné soit de nouveau raccordé à son FDSI précédent. Le FDSI contesté reçoit alors un avis de justification du SAT de Sogetel.

Le FDSI contesté doit fournir la preuve de l'autorisation adéquate de l'abonné au SAT de Sogetel dans les 15 jours ouvrables. Si cette preuve n'est pas reçue dans les 15 jours ouvrables, le FDSI contesté est présumé avoir effectué un changement de FDSI non autorisé. Il sera facturé conformément au tarif général de Sogetel.

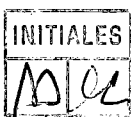
Advenant que le FDSI contesté est réputé avoir procédé à un changement de FDSI autorisé, des frais de contestation non justifiés sont alors facturés au FDSI ayant initié la contestation.

9.3 Traitement des contestations au SAT.

Lorsqu'il reçoit d'un FDSI un avis de contestation de EIB, le SAT de Sogetel:

- ⇒ prend connaissance des détails de la contestation du changement de FDSI;
- ⇒ valide le nom et l'adresse de facturation de l'abonné inscrit sur la demande du FDSI à ceux apparaissant au dossier de Sogetel;
- ⇒ vérifie le délai entre la date de la demande de contestation de l'abonné et la date que Sogetel en a été avisé. Si le délai dépasse 90 jours de calendrier, elle avise le FDSI que le temps alloué à une contestation a été excédé et que l'abonné doit faire une nouvelle demande de contestation;
- ⇒ si le délai est moindre que 90 jours de calendrier, elle procède à certaines vérifications pour confirmer la validité de la contestation et assurer que le FDSI qui dépose la contestation était le FDSI de l'abonné;
- ⇒ informe les FDSI impliqués par les transactions.

De plus, le SAT de Sogetel contrôle la quantité de demandes de changement de FDSI non autorisées initiées par chaque FDSI, entame les discussions avec tout FDSI qui génère régulièrement des demandes non autorisées, et avise le FDSI, par écrit, lorsque les demandes non autorisées deviennent excessives et qu'elles requièrent des autorisations additionnelles.



10. RESPONSABILITÉ DE SOGETEL

10.1 Problème de service

Sogetel réfère le FDSI aux articles pertinents de son Tarif général.

10.2 Erreurs dans le traitement et la mise à jour des sélections EIB des abonnés

Dans les cas d'erreurs ou d'omissions dans le traitement et la mise à jour des sélections EIB des abonnés du FDSI, la responsabilité de Sogetel se limite à annuler tous les frais qu'elle aurait droit d'exiger du FDSI selon les tarifs approuvés à son tarif général pour cette ou ces opérations.

11. TRANSFERT DE FICHIERS ELECTRONIQUES

11.1 Transfert de fichiers électroniques

Toutes les transactions ÉRCC des CSA peuvent être transmises au SAT de Sogetel par transfert de fichiers électroniques. Les réponses aux transactions sont également transmises aux CSA de la même façon.

Pour la réception et l'envoi des fichiers ÉRCC, le SAT de Sogetel utilise une boîte postale faisant partie d'un service de transfert de fichiers exploité par BCE Emergis. Le code de la boîte postale est le suivant : PIC.SOGETEL

Chaque CSA doit posséder au moins une boîte postale électronique BCE Emergis pour recevoir les fichiers EIB/ÉRCC du SAT de Sogetel.

11.2 Obtention de boîte Postale

Le CSA a la responsabilité de faire les démarches nécessaires pour établir une boîte postale sur le réseau BCE Emergis.

BCE Emergis fournira au CSA l'information et l'expertise disponibles sur le protocole de transmission utilisé et l'information qui s'applique à la facturation.

11.3 Caractéristiques des Fichiers

Les données des fichiers électroniques d'entrée et de sortie sont échangées sous un format comprimé ZIP.

Les enregistrements ÉRCC sont d'une longueur fixe de 960 octets, avant la compression.

11.4 Livraison des fichiers électroniques

Les transactions ÉRCC sont traitées une fois par jour ouvrable (du lundi au vendredi).

Les fichiers du CSA doivent parvenir à la boîte postale EIB/ÉRCC du SAT de Sogetel avant 16 h (heure de l'Est), la journée prévue du traitement. Les fichiers reçus après cette heure ou un jour non ouvrable (fins de semaine, jours fériés) sont traités le jour ouvrable suivant.

Sogetel n'accepte qu'un seul fichier de données par CSA jour ouvrable.

11.5 Transmission d'un avis lorsqu'il n'y a pas de transaction

Lorsqu'un CSA n'a aucune transaction à faire traiter un jour ouvrable donné, il doit envoyer un fichier avec un enregistrement d'en-tête et un enregistrement de queue à la boîte postale EIB/ÉRCC du SAT de Sogetel avant 16h (heure de l'est) le jour prévu du traitement.

11.6 Convention d'attribution des noms de fichiers CSA à FSA

Pour faciliter le contrôle et le suivi des fichiers à traiter, le CSA doit suivre les conventions décrites ci-après lors de l'attribution des noms des fichiers électroniques transmis au SAT de Sogetel.

Les fichiers d'entrée ZIP ARCHIVE transmis au SAT de Sogetel doivent comprendre la désignation PIC8237 qui est le code OCN de Sogetel.

Le CSA doit aviser le SAT de Sogetel lorsque les procédures de traitement locales empêchent le recours à cette convention. Dans la mesure du possible, les noms des fichiers CSA aux fournisseurs de services d'accès devraient être similaires d'une transmission à l'autre et ne devraient pas varier d'un lot de transactions à l'autre.

Les fichiers électroniques CSA aux fournisseurs de services d'accès peuvent comprendre un ou plusieurs lots de transactions ÉRCC, selon les besoins du CSA.

11.7 Convention d'attribution des noms de fichiers FSA à CSA

Deux fichiers de sortie ÉRCC sont produits quotidiennement pour chaque CSA. Ces fichiers sont mémorisés comme des éléments du même fichier ZIP ARCHIVE fournisseurs de services d'accès à CSA.

Le premier élément comprend un ou plus d'un ensemble de réponses et d'avis découlant des activités des commandes locales ou du traitement des commandes EIB/ÉRCC du CSA. La convention qui régit les noms des fichiers de sortie du SAT de Sogetel destinés au CSA est la suivante : SOGORDRS.

Le second élément comprend l'accusé de réception du fichier du SAT de Sogetel pour le lot de transactions du CSA. Il inclut l'état du lot traité, de même que l'en-tête, les détails (si le CSA a sélectionné l'option Retour des lots rejetés) et les en-queues du lot rejeté. La convention qui régit les noms des fichiers de sortie du SAT de Sogetel destinés au CSA est la suivante : SOGBATCH.

Si l'un de ces éléments ne contient pas de données un jour donné, le CSA recevra un message l'informant de l'absence de transactions.

11.8 Distribution des fichiers de sortie

Les fichiers de sortie préparés chaque soir après le traitement EIB/ÉRCC sont normalement à la disposition du CSA à 10 h (heure de l'Est) le jour ouvrable suivant.

Les résultats du traitement exécuté le vendredi soir ou la veille d'un congé sont expédiés au CSA le jour ouvrable suivant.

11.9 Soutien BCE Emergis

Le centre d'assistance à la clientèle BCE Emergis offre un soutien continu au CSA. Toutes les demandes du CSA ayant trait à la facturation ou tous les problèmes que le CSA peut éprouver relativement à l'accès à sa boîte postale doivent être transmis à BCE Emergis.

Le CSA peut communiquer avec le centre d'assistance à la clientèle de BCE Emergis au 1-800-267-8480 entre 7 h 30 et 20 h 00 (heure de l'Est), du lundi au vendredi.

12. TARIF GÉNÉRAL

Consulter le tarif général de Sogetel pour le détail des frais applicables aux transactions EIB/ÉRCC.



13. PROCÉDURES D'AFFAIRES

13.1 Correspondance avec Sogetel

Toute demande relative à l'inscription d'un FSI, à la contestation de EIB ou une demande de renseignements sur le contenu de ce manuel doivent être adressées:

Sogetel, SAT
111, rue du 12-Novembre
Nicolet (Québec) J3T 1S3

Téléphone: (819) 293-6125

Télécopieur: (819) 293-6120

Des copies additionnelles sont aussi disponibles selon les conditions stipulées dans les pages tarifaires de Sogetel

13.2 Procédures relatives aux centres de services à la clientèle

Les abonnés qui communiquent avec un FSL pour obtenir le service local seront transférés à Interurbain Sogetel inc. pour le service interurbain. Si un abonné s'adresse à un FSL pour s'abonner à un CSA, il sera prié de communiquer directement avec le CSA.

13.3 Lignes directrices concernant la divulgation de renseignements sur les CSA

Le FSL traitera les questions relatives aux CSA de manière impartiale. Les règles de divulgation existantes s'appliquent.

Lorsque le FSL traite les commandes de service d'accès local, il ne fournit aucun renseignement aux utilisateurs finals en ce qui concerne les coordonnées des contacts des CSA ainsi que les frais de service, les tarifs ou les forfaits qu'offrent ces autres fournisseurs de services interurbains.

13.4 Mise à jour du Manuel

Le FSL avisera le CSA par écrit des mises à jour ou des modifications apportées au Manuel et lui remettra gratuitement deux (2) exemplaires révisés. Le Manuel peut être distribué en version imprimé ou électronique. Dans le cas où des modifications doivent être apportées aux codes de transaction, aux indicateurs d'état, aux formats d'enregistrement ou aux éléments de données en raison de changements aux lignes directrices sur l'ERCC-ISI, en raison de changement au système qui assure le traitement EIB ou pour toute autre raison, le FSL apportera les modifications pertinentes et en distribuera des copies au CSA. Le FSL avisera le CSA de ces modifications dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la mise en œuvre du changement.

GLOSSAIRE

ABONNÉ	Utilisateur final «End user» - Toute personne, société, association, entreprise, agence gouvernementale ou autre entité abonnée au service offert par un client des services d'accès ou par un fournisseur de services d'accès
ACNA	(Access carrier name abbreviation). Nom abrégé du client de services d'accès - Code alphabétique unique attribué par Bellcore à chaque client des services d'accès et fournisseur de services d'accès
ADAS	(Accès direct au système). (Service Centrex)
ATIS	«Alliance for telecommunication industry solutions» : Association de Télécommunications au sein de laquelle sont cernées les questions techniques et opérationnelles se rapportant aux installations et aux services de télécommunication. Les solutions à ces questions sont traduites en normes et en lignes directrices opérationnelles pour l'industrie
CIT	(Code d'identification du télécommunicateur). Code numérique unique attribué à chaque client des services d'accès.
CLLI	(Common language location identifier). Système universel de codes alphanumériques - lieux - Code d'identification alphanumérique attribuée aux centres de commutation, aux centres de transit et aux centraux locaux des fournisseurs de services d'accès ainsi qu'aux établissements des clients des services d'accès
CSA	(Client de service d'accès). L'acronyme anglicisé communément utilisé dans l'Industrie est: «Access Customer». Il s'agit d'un FSI dûment inscrit auprès du SAT de Sogetel.
CSA RÉGULIER	CSA qui n'accepte aucun raccordement sans autorisation préalable
CSA SEMI-TRANSPARENT	CSA qui accepte automatiquement les demandes de raccordement de tout nouvel abonné sur le territoire de Sogetel conditionnellement à ce que cet abonné ait été raccordé à ce même CSA avant sa relocalisation
CSA TRANSPARENT	CSA qui accepte automatiquement les demandes de raccordement de tout nouvel abonné sur le territoire de Sogetel et permet les appels 1+ dès l'activation du service local





CT	Code de transaction.
CT-SC	(Code de transaction et le sous code). Code numérique utilisé par le système ÉRCC pour définir les renseignements échangés sur les télécommunicateurs
IE	Indicateur d'état
DSA	(Demande de service d'accès). Moyen utilisé par les clients des services d'accès pour commander le service d'accès aux fournisseurs de services d'accès
EIB	(Entreprise intercirconscription de base). Correspond au raccordement physique sur le commutateur de Sogetel. L'acronyme anglais est PIC
ÉRCC	(Échange des registres des comptes-clients). Norme de l'industrie servant à l'échange des renseignements entre les FDSI et Sogetel lors des abonnements dans le cadre de l'égalité d'accès. Le format standard est défini par l'«Ordering and Billing Forum» (OBF) du «Carrier Liaison Committee» du «Exchange Carrier Standards Associations» (ECSA). L'acronyme anglais est CARE.
FSA	(Fournisseur de service d'accès). L'acronyme anglicisé communément utilisé dans l'Industrie est: «Access Provider»
FDSI	(Fournisseur désigné de services interurbains). Entité permettant d'effectuer des appels interurbains en composant le 1 +. Le CSA dûment autorisé par un abonné.
FSI	(Fournisseur de services interurbains)
FSL	(Fournisseur du service local)
IR	(Indicatif régional)
NBC	(Numéro de bon de commande)
NCF	(Numéro de compte de facturation SFAT)



NTF	(Numéro de téléphone de facturation de l'abonné)
NTS	(Numéro de téléphone de service de l'abonné)
OBF	(Ordering and billing forum). Organisme américain qui établit les normes et les procédures pour la gestion de la sélection des télécommunications interconnectés et pour l'échange des renseignements. Il est constitué de fournisseurs de services d'accès et de clients des services d'accès du Canada et des Etats-Unis.
SAT	Service aux télécommunicateurs. Organisation qui représente Sogetel auprès des transporteurs et revendeurs.
SFAT	(Système de facturation de l'accès des télécommunicateurs). Système utilisé pour les frais EIB/ÉRCC et les frais d'accès côté circuit.
TARIF GÉNÉRAL	Document définissant les responsabilités, les tarifs et les règlements de Sogetel.



ANNEXE 1 DE L'ANNEXE « E »

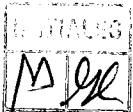
ANNEXE 1

PROFIL ÉRCC DU CLIENT DE SERVICES D'ACCÈS

SOGETEL

VERSION 2.0

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004



Profil ÉRCC du client de services d'accès

Retournez à :

Sogetel inc., SAT

A/S Alain Duhaime

111, rue du 12-Novembre, Nicolet (Québec) J3T 1S3

Tél. : (819) 293-6125

Télec. : (450) 293-6120

Section 1

Cette section fournit au SAT de Sogetel les coordonnées du client de services d'accès relatif à l'égalité d'accès et à EIB/ÉRCC.

Nom du CSA :

ACNA : _____

CIT :

Si applicable : CIT principal _____

Autres CIT :

Nom du contact :

Titre :

Téléphone : ()

Télécopieur : ()

Section 2

Cette section fournit au SAT l'adresse postale du client de services d'accès.

Attention :

Rue :

Ville :

Province :

Code postal :



Section 3

Cette section fournit une liste des options EIB/ÉRCC disponibles pour le client de services d'accès.
 Pour chaque option, indiquez l'indicateur requis.

Options	Indicateurs	
_____	_____	_____
Type de CSA	T. _____ R. _____	S.T.
Délai insuffisant de mise en service	C. _____	R.
Coordination avec une nouvelle installation	C. _____	R.
Accusé de réception (*)	1 _____ 3 _____	2 4
Vérification de séquence de lot (*)	1 _____ 3	2
Retour des lots rejetés(*)	A. _____	H.

* Réservé pour usage ultérieur

Sogetel

Version 2.0

Page 2 /9

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004.



Section 4

Cette section fournit au SAT les renseignements nécessaires pour compléter les tables ERCC eu égard aux codes CLLI (central et/ou tandem) auprès de Sogetel.

CLLI		DSA	DATE DE MISE EN SERVICE
TANDEM	CENTRAL		



Section 5

Cette section indique si le FDSI accepte les appels occasionnels et précise les FSI admissibles.

Accepté O _____ N

Nom du FSI

C.I.T.

Section 6

Cette section fournit au SAT les renseignements et la date effective requise pour l'assignation d'un compte pour facturer les frais EIB/ÉRCC.

Numéro de bon de commande (NBC) :

Numéro de compte de facturation (NCF) :

Date de début pour le traitement EIB/ÉRCC :
(pour les nouveaux FDSI)

Adresse de facturation pour les frais EIB/ÉRCC :

Attention :

Rue :

Ville :

Province :

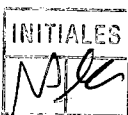
Code postal :

Sogetel

Version 2.0

Page 4 / 9

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004.



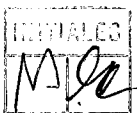
Section 7

Cette section indique l'estimé du nombre de sélection EIB/ÉRCC quotidienne alloué durant les premières semaines.

Nombre de sélection EIB/ÉRCC quotidienne	
4 premières semaines	Semaines suivantes

Section 8

Commentaires ou directives particulières



DESCRIPTION DE CERTAINS CHAMPS DU PROFIL ERCCNOM DU CHAMPDESCRIPTION DU CHAMPSection 1

Nom du CSA
Nom du contact

Nom légal et nom commercial du CSA
Nom de la personne à contacter chez le CSA pour questions ou autres

Titre
Téléphone
Télécopieur

Titre du contact du CSA
Numéro de téléphone du contact du CSA
Numéro de télécopieur du contact du CSA

Section 2

Adresse postale

Adresse postale du CSA

Section 3

Type de CSA

Cette section indique au SAT la volonté du CSA d'activer le service interurbain en même temps que le service local pour un nouvel abonné sur le territoire de Sogetel.

Indicateurs

R. = (Régulier)

Le CSA accepte aucun raccordement sans autorisation préalable.

S.T. = (Semi-transparent)

Le CSA accepte automatiquement les demandes de raccordement de tout nouvel abonné sur le territoire de Sogetel conditionnellement à ce que cet abonné ait été raccordé à ce même CSA avant sa relocalisation.

T. = (Transparent)

Le CSA accepte automatiquement les demandes de raccordement de tout nouvel abonné sur le territoire de Sogetel dès l'activation du service local.

**Délai insuffisant de mise
en service**

Si le délai de mise en service ne rencontre pas la date demandée par le FDSI pour la transaction demandée, cette option permet à **Sogetel** de changer la date ou de rejeter la transaction.

Indicateurs

C = Changer la date de mise en service pour une autre date plus rapprochée

R = Rejet de la transaction

**Coordination avec une
nouvelle installation**

Si la date de mise en service du service local est requise plus tard que la date de la transaction demandée par le FDSI, cette option permet à Sogetel de changer la date ou d'annuler la transaction.

Indicateurs

C = Changer la date de mise en service pour rencontrer la date du service local

R = Rejet de la transaction

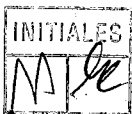
Accusé réception(*)

Cette option indique le besoin et/ou la volonté du CSA de recevoir une confirmation des lots envoyés et reçus de Sogetel.

Indicateurs

1 = FDSI n'accuse pas réception d'un lot provenant de Sogetel
FDSI ne veut pas de confirmation d'un envoi de lot à Sogetel.

* Réserve pour usage ultérieur



- 2 = FDSI n'accuse pas réception d'un lot provenant de Sogetel.
FDSI veut une confirmation d'un envoi de lot à Sogetel.
- 3 = FDSI accuse réception d'un lot provenant de Sogetel.
FDSI ne veut pas de confirmation d'un envoi de lot à Sogetel.
- 4 = FDSI accuse réception d'un lot provenant de Sogetel.
FDSI veut une confirmation d'un envoi de lot à Sogetel.

**Vérification de séquence
de lots (*)**

Cette option indique au FDSI si la séquence des lots doit être contrôlée au moment de leur réception.

Indicateurs

- 1 = Aucune vérification requise.
- 2 = Un contrôle est demandé et la séquence des numéros de lots doit être respectée.
- 3 = Un contrôle est demandé mais la séquence des numéros de lots n'est pas requise.



Retour des lots rejetés (*) Cette option indique à Sogetel les transactions EIB/ÉRCC qui doivent être fournies au FDSI lorsque des lots sont rejetés.

Indicateurs

A = Retourner toutes les transactions EIB/ÉRCC du lot rejeté

H = Retourner les messages de tête et de fin «Header/Trailer» du lot rejeté.

*Réservé pour usage ultérieur.

Sogetel

Version 2.0

Page 9 /9

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004.



ANNEXE 2 DE L'ANNEXE « E »

ANNEXE 2
TRANSACTIONS EIB/ÉRCC INITIÉES PAR UN FDSI

SOGETEL

VERSION 2.0

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004



TRANSACTION **DEMANDE DE RACCORDEMENT DU FDSI**
CODE 01

La transaction 01 est utilisée pour demander de raccorder la ligne d'un abonné au FDSI qui en fait la demande.

Les sous-codes suivants sont acceptés par Sogetel.

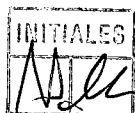
SOUS-CODES	DESCRIPTION
04	Tous les NTS et terminaux, s'il y a lieu, associés au NTF. Utilisé par le FDSI pour raccorder tous les NTS associés à un NTF spécifique.
05	NTS seulement. Utilisé par le FDSI pour raccorder un NTS spécifique.
08	Demande du FDSI pour changement de date de mise en service, NTS seulement. Utilisé par le FDSI pour changer une date de mise en service d'un raccordement de NTS (transaction 01-05) demandé antérieurement.
09	Demande du FDSI pour changement de date de mise en service pour tous les NTS et terminaux associés au NTF. Demande du FDSI pour changement de date de mise en service du NTF (transaction 01-04) demandé antérieurement.
10	FDSI annule une date de mise en service en suspens. Utilisé par le FDSI pour annuler une demande antérieure de raccordement d'un NTS (transaction 01-05).
13	FDSI annule une date de mise en service en suspens pour tous les NTS et numéros de terminaux associés au NTF. Utilisé par le FDSI pour annuler une demande antérieure de raccordement d'un NTF (transaction 01-04).

TRANSACTION **DEMANDE DE RACCORDEMENT DU FDSI**
CODE 01

TABLEAU DES ÉLÉMENTS**INDICATEURS D'ÉTAT**

Éléments de données	04	05	08	09	10	13
Code de transaction	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur d'état	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) - Actuel / nouveau	OB	O	O	OB	O	OB
Code de client – Actuel / nouveau	D	D	D	D	D	D
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	SO	OB	OB	SO	OB	SO
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur NAF	D	D	SO	SO	SO	SO
Nom de facturation	D	D	SO	SO	SO	SO
Adresse de facturation	D	D	SO	SO	SO	SO
Numéro de demande du gouvernement	D	D	D	D	D	D
Numéro de référence du CSA	D	D	D	D	D	D
Numéro de commande du CSA	D	D	D	D	D	D
Code de transaction original	SO	SO	OB	OB	OB	OB
Indicateur d'état original	SO	SO	OB	OB	OB	OB
Indicateur du compte de campagne	D	D	SO	SO	SO	SO
Indicateur de juridiction	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de composition	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de frais de modification FDSI	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Demande du CSA – Date de mise en service demandée	O	O	OB	OB	SO	SO
Indicateur de revendeur interurbain	SO	SO	SO	SO	SO	SO

Légende: OB = obligatoire, O = optionnel (correction), D = discrétionnaire
SO = sans objet (aucune correction)



TRANSACTION **DEMANDE D'ENLÈVEMENT PAR LE FDSI**
CODE 02

La transaction 02 indique que le FDSI demande l'enlèvement du service de l'abonné.

Le sous-code suivant est accepté par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
05	NTS seulement. Utilisé par le FDSI pour l'enlèvement d'un NTS spécifique.

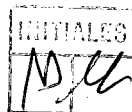
TRANSACTION **DEMANDE D'ENLÈVEMENT PAR LE FDSI**
CODE 02

TABLEAU DES ÉLÉMENTS

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	05
Code de transaction	OB
Indicateur d'état	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) - Actuel / nouveau	O
Code de client – Actuel / nouveau	D
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	OB
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO
Date	OB
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	OB
Indicateur NAF	D
Nom de facturation	D
Adresse de facturation	D
Numéro de demande du gouvernement	D
Numéro de référence du CSA	D
Numéro de commande du CSA	D
Code de transaction original	SO
Indicateur d'état original	SO
Indicateur du compte de campagne	SO
Indicateur de juridiction	SO
Indicateur de composition	SO
Indicateur de frais de modification FDSI	SO
Demande du CSA – Date de mise en service demandée	SO

Légende: OB = obligatoire, O = optionnel (correction), D = discrétionnaire (aucune correction)
 SO = sans objet (aucune correction)



TRANSACTION TRANSACTION EIB/ÉRCC DE SOGETEL REJETÉE PAR UN FDSI
CODE 04

Le code de transaction 04 est utilisé par le CSA pour indiquer une erreur potentielle, dans un enregistrement détaillé déjà transmis au FSA, qui a empêché le CSA d'exécuter la transaction.

Sogetel accepte tous les indicateurs d'état utilisés par Bellcore.

Le CSA doit remplir les champs suivants :

- Code de transaction;
- Indicateur d'état;
- CIT;
- Numéro de téléphone de facturation (NTF) et/ou numéro de téléphone en service (NTS);
- Code de transaction original du CSA;
- Indicateur d'état original du FSA.

Lorsque le SAT de Sogetel reçoit un code de transaction 04-XX, il fait enquête sur l'erreur, puis avise le CSA des résultats.

TRANSACTION DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES NTS ASSOCIÉS AUX NTF
CODE 05

La transaction 05 indique que le FDSI demande à Sogetel de l'information sur le NTS.

Le sous-code suivant est accepté par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
02	Demande de renseignements sur les NTS/terminaux correspondant au NTF inscrit. Utilisé par le FDSI pour connaître tous les NTS associés à un NTF.

TRANSACTION DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES NTS ASSOCIÉS AUX NTF
CODE 05

TABLEAU DES ÉLÉMENTS

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	02
Code de transaction	OB
Indicateur d'état	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) - Actuel / nouveau	OB
Code de client – Actuel / nouveau	D
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	SO
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO
Date	OB
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	D
Indicateur NAF	D
Nom de facturation	D
Adresse de facturation	D
Numéro de demande du gouvernement	D
Numéro de référence du CSA	D
Numéro de commande du CSA	D
Code de transaction original	SO
Indicateur d'état original	SO
Indicateur de juridiction	SO
Indicateur de composition	SO
Date de la première communication	SO
Date de la dernière communication	SO
Indicateur de type de message	SO

Légende: OB = obligatoire, O = optionnel (correction), D = discrétionnaire (aucune correction)
 SO = sans objet (aucune correction)

TRANSACTION **DEMANDE DE VÉRIFICATION D'UN NTS**
CODE 07

La transaction 07 est utilisé par le FDSI pour valider son fichier avec le fichier administratif EIB/ÉRCR de Sogetel. Cette transaction n'implique pas de mise à jour du fichier de Sogetel.

Le sous-code suivant est accepté par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
	Vérification seulement, NTS spécifique.
07	Utilisé par le FDSI pour demander la vérification d'un NTS spécifique.

TRANSACTION DEMANDE DE VÉRIFICATION D'UN NTS
CODE 07

TABLEAU DES ÉLÉMENTS

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	07
Code de transaction	OB
Indicateur d'état	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) - Actuel / nouveau	O
Code de client – Actuel / nouveau	D
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	OB
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO
Date	OB
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	OB
Indicateur NAF	D
Nom de facturation	D
Adresse de facturation	D
Numéro de demande du gouvernement	D
Numéro de référence du CSA	D
Numéro de commande du CSA	D
Code de transaction original	SO
Indicateur d'état original	SO
Indicateur de juridiction	SO
Indicateur de composition	SO

Légende: OB = obligatoire, O = optionnel (correction), D = discrétionnaire (aucune correction)
 SO = sans objet (aucune correction)

**TRANSACTION ACQUISITION ET FUSION
CODE 08**

La transaction 08 indique que le choix du FDSI de l'abonné est modifié suite à une fusion/acquisition entre deux CSA.

Le sous-code suivant est accepté par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
05	NTS seulement. Utilisé par le FDSI pour raccorder un NTS spécifique.

**TRANSACTION ACQUISITION ET FUSION
CODE 08**

TABLEAU DES ÉLÉMENTS

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	05
Code de transaction	OB
Indicateur d'état	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) - Actuel / nouveau	O
Code de client – Actuel / nouveau	D
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	OB
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO
Date	OB
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	OB
Indicateur NAF	D
Nom de facturation	D
Adresse de facturation	D
Numéro de demande du gouvernement	D
Numéro de référence du CSA	D
Numéro de commande du CSA	D
Code de transaction original	SO
Indicateur d'état original	SO
Code d'identification du télécommunicateur précédent (CIC)	OB
Indicateur de compte de campagne	SO
Indicateur de juridiction	SO
Indicateur de composition	SO
Indicateur de frais de modification FDSI	SO
Date de mise en service demandée CSA	O
Indicateur de revendeur interurbain	SO

Légende: OB = obligatoire), O = optionnel (correction)

D= discrétionnaire (aucune correction), SO = sans objet (aucune correction)



ANNEXE 3 DE L'ANNEXE « E »

ANNEXE 3
TRANSACTIONS EIB/ÉRCC INITIÉES PAR SOGETEL

SOGETEL

VERSION 2.0

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004



TRANSACTION
CODE 20 **RACCORDEMENT COMPLÉTÉ**

La transaction 20 indique que l'abonné est raccordé au FDSI.

Les sous-codes suivants sont utilisés par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
	Confirmation de la demande du FDSI.
04	Confirme que la demande générée par le FDSI à Sogetel a été complétée.
05	Confirmation au FDSI que l'abonné demeure son client même s'il change de localisation.
	Confirmation d'acquisition et fusion.
06	Confirmation au FDSI d'un changement de FDSI suite à une fusion ou acquisition.
	L'abonné a choisi le FDSI par une demande faite à Sogetel.
10	Ligne additionnelle.
11	L'abonné a choisi le FDSI suite à une contestation du choix du FDSI.
	L'abonné est confirmé au FDSI suite à une réconciliation.
18	Confirmation au FDSI que l'abonné est inscrit au fichier EIB/ÉRCCE de Sogetel.
	L'abonné est confirmé au FDSI suite à une réconciliation.
19	Confirmation au FDSI que l'abonné est maintenant sur le réseau du FDSI.

TRANSACTION
CODE 20RACORDEMENT COMPLÉTÉ
TABLEAU DES ÉLÉMENTS

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	04	05	06	10	11	18	19
Code de transaction	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur d'état	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) - Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Code de client – Actuel / nouveau	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur de non-publication / inscription	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur de ligne	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur NAF	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Nom de facturation	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Adresse de facturation	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation (NTF) Ancien	SO	O	SO	SO	SO	SO	SO
Code de client - Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Ancien	SO	O	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de raccordement - Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de demande du gouvernement	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de référence du CSA	O	SO	O	SO	O	SO	SO
Numéro de commande du CSA	O	SO	O	SO	O	SO	SO
Numéro de commande du FSA	SO	O	SO	O	O	O	O
Indicateur de langue	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Code de transaction original	OB	SO	OB	SO	SO	SO	SO
Indicateur d'état original	OB	SO	OB	SO	SO	SO	SO
Indicateur du compte de campagne	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de juridiction	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de composition	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de frais de modification FDSI	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date de mise en service demandé	OB	SO	OB	SO	SO	SO	SO
Date d'activation / désactivation FDSI	O	O	O	O	O	SO	O
Indicateur de revendeur interurbain	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Heure d'activation / désactivation FDSI	O	O	O	O	O	SO	O
Indicateur de service de listes	O	O	O	O	O	O	O
Type de transférabilité**	O	O	O	O	O	SO	O
Indicateur d'annulation des frais de service**	R	R	R	OB	R	R	R

Légende: OB = obligatoire (toujours fourni) , O = optionnel (fourni si possible)

SO = sans objet, **défini par Sogetel à l'échelle locale R = requis



TRANSACTION **DEMANDE DE RACCORDEMENT DU FDSI REJETÉE PAR SOGETEL.**
CODE 21

La transaction 21 indique que la demande de raccordement n'a pas été validée par le système et est rejetée par Sogetel.

Les sous-codes suivants sont utilisés par Sogetel pour indiquer au FDSI la raison du rejet.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
01	Code de transaction invalide. Le code de transaction n'est pas reconnu par Sogetel.
02	Sous-code invalide. Le sous-code n'est pas reconnu par Sogetel.
03	CIT invalide. Le CIT n'existe pas sur la liste des codes assignés.
04	NTF introuvable. Le NTF n'est pas sur les fichiers de facturation de Sogetel, le champ est vide ou mal complété.
05	NTF-IR n'est pas dans un central d'égalité d'accès.
07	NTS introuvable. Le NTS n'est pas sur les fichiers de facturation de Sogetel, le champ est vide ou mal complété.
09	NTS introuvable. Caractères non numériques présents dans le champ.
10	NTS indique zéro.
11	NTS IR-NXX-XXXX est dans un central où l'égalité d'accès n'est pas disponible.
17	Date introuvable. La date n'est pas inscrite sur la transaction du FDSI.
18	Date invalide. La date n'est pas selon le format AA/MM/JJ ou excède l'espace permis.
19	Indicateur de catégorie de client invalide.

TRANSACTION DEMANDE DE RACCORDEMENT DU FDSI REJETÉE PAR SOGETEL
(SUITE)

CODE 21 (SUITE)

SOUS-CODES	DESCRIPTION
20	Indicateur de catégorie de client introuvable. Indicateur absent de la transaction du FDSI.
28	Transaction EIB/ÉRCC en double. La même transaction a déjà été initiée.
29	NTF déjà raccordé au FDSI. Le NTF est actuellement raccordé à ce FDSI.
30	NTS déjà raccordé au FDSI. Le NTS est actuellement raccordé à ce FDSI.
32	Conflit de NTS. Le NTS est raccordé à un autre FDSI. Les fichiers de Sogetel identifient un conflit général au niveau NTS.
33	NTS n'est pas éligible au raccordement. Le NTS est d'une catégorie de service non éligible au raccordement.
35	NTS d'un service suspendu. Aucune action ne peut être faite actuellement sur ce compte.
36	CIT invalide pour le «Access Carrier Name Abreviation» (ACNA). Le CIT ne correspond pas au ACNA.
37	NTF non numérique. Caractère numérique absent dans l'élément NTF.
40	Le FDSI ne peut accéder à l'égalité d'accès à ce central. Sogetel n'a pas reçu une DSA «Groupe de fonctions D» du FDSI pour ce central.
41	NTF est absent de la transaction du FDSI.
42	NTF non éligible. Le NTF n'est utilisé pour un type de service non éligible au raccordement.
44	NTF inactif. Le NTF a un statut inactif dans le fichier de Sogetel.



TRANSACTION DEMANDE DE RACCORDEMENT DU FDSI REJETÉE PAR SOGETEL
(SUITE)

CODE 21 (SUITE)

SOUS-CODES	DESCRIPTION
47	Conflit de NTS avec des demandes de plusieurs FDSI. Une demande d'un autre FDSI a préséance.
55	L'identification CIT de la filière de Sogetel ne fait pas partie de la réconciliation/fusion. Le CIT du NTS de la transaction 08 n'est pas le CIT de la réconciliation.
57	Code de transaction original (CT) absent. Indique au FDSI que le CT original est absent de la transaction du FDSI.
58	Code de transaction original invalide. Sogetel ne reconnaît pas le CT original.
59	Sous-code original absent. Indique au FDSI que le sous-code original est absent de la transaction du FDSI.
60	Sous-code (SC) original invalide. Sogetel ne reconnaît pas le SC original.
61	NTS non associé au NTF indiqué. Indique au FDSI que le NTF et le NTS indiqués dans la même transaction sont valides. Cependant, le NTS n'est pas associé au NTF indiqué.
69	La demande du FDSI pour une date de mise en service est invalide. La date de mise en service excède l'espace permis.
71	Restriction du changement du EIB. Le NTS est associé à une ligne d'administration de Sogetel..



**CODES D'ÉTAT
DU FICHIER** **AVIS DE REJET ÉRCC**

La liste qui suit comprend les codes d'état du fichier (erreur d'en-tête/en-queue du lot) utilisés par Sogetel pour aviser le Client de service d'Acces (CSA) de la raison du rejet de ses lots.

CODE D'ÉTAT DU FICHIER	DESCRIPTION
00	Aucune erreur. Lot traité correctement.
01	Le premier enregistrement du fichier n'est pas un en- tête. Le code de transaction du premier enregistrement n'est pas "00".
02	Le fichier comprend un second en-tête. Plus d'un en-tête a été reçu du CSA dans un fichier.
03	Le dernier enregistrement du fichier n'est pas un en-queue. Le code de transaction du dernier enregistrement n'est pas « 99 ».
04	Le fichier ne comprend pas d'enregistrements détaillés. Le fichier ne contient aucun enregistrement à traiter.
05	Le nombre d'enregistrements de l'en-queue ne correspond pas au nombre d'enregistrements transmis. Le nombre d'enregistrement de l'en-queue correspond pas au nombre réel d'enregistrements.
07	Type d'enregistrement invalide. La direction de l'enregistrement n'est pas egale a « 01 »ou contient des données non numériques.
08	Type d'enregistrement manquant. La direction de l'enregistrement est en blanc.

**CODE D'ÉTAT
DU FICHER
(SUITE)**

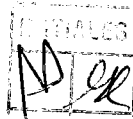
AVIS DE REJET ÉRCCE

CODE D'ÉTAT DU FICHER	DESCRIPTION
09	Date de création invalide. La date de création doit être numérique et égale ou antérieure à la date du jour.
10	Date de création manquante. La date de création est en blanc.
11	Numéro séquentiel invalide. Le numéro séquentiel n'est pas numérique.
12	Numéro séquentiel manquant. Le numéro séquentiel est en blanc.
13	Code d'identification du Fournisseur de service d'accès (FSA) invalide. Le code d'identification n'est pas numérique ou contient une valeur incorrecte.
14	Code d'identification du FSA manquant. Le code d'identification du FSA est en blanc.
15	Nom abrégé du CSA (ACNA) invalide. Sogetel ne reconnaît pas le ACNA indiqué.
16	Nom abrégé du CSA (ACNA) manquant. Le ACNA est en blanc.
17	Bureau de comptabilité des revenus (BCR) du FSA a qui transmettre manquant. Le BCR n'est pas égal à «000».
18	Bureau de comptabilité des revenus (BCR) du FSA a qui transmettre manquant. Le BCR est en blanc.

**CODES D'ÉTAT
DU FICHIER
(SUITE)**

AVIS DE REJET ÉRCC

CODE D'ÉTAT DU FICHIER	DESCRIPTION
19	Le type de l'en-queue ne correspond pas au type de l'en-tête. La direction de l'enregistrement dans l'en-queue ne correspond pas à la direction de l'enregistrement dans l'en-tête.
20	La date de création de l'en-queue ne correspond pas à la date de création de l'en-tête.
21	Le numéro séquentiel de l'en-queue ne correspond pas au numéro séquentiel de l'en-tête.
22	Le code d'identification du FSA de l'en-queue ne correspond pas au code d'identification du FSA de l'en-tête.
23	Le ACNA de l'en-queue ne correspond pas au ACNA de l'en-tête.
24	Le BCR à qui transmettre de l'en-queue ne correspond pas au BCR à qui transmettre de l'en-tête.
70	Identificateur de groupe séquentiel (SGI) de l'en-tête manquant.
71	L'identificateur de groupe séquentiel (SGI) de l'en-queue ne correspond pas au SGI de l'en-tête.
72	Le numéro séquentiel de l'en-tête doit être supérieur au dernier numéro séquentiel utilisé pour ce ACNA et ce SGI. (En fonction de l'option de vérification de la séquence des lots du CSA).
73	Le numéro séquentiel de l'en-tête doit être d'un chiffre supérieur au dernier numéro séquentiel utilisé pour ce ACNA et ce SGI. (En fonction de l'option de vérification de la séquence des lots du CSA).
99	Erreur non identifiée. L'enregistrement est vide ou contient des données corrompues l'empêchant d'être traité.

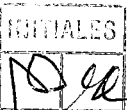


**TRANSACTION ENLÈVEMENT DE SERVICE
CODE 22**

La transaction 22 indique au FDSI que le service de l'abonné a été discontinué ou que la demande de raccordement du FDSI a été annulée.

Les sous-codes suivants sont utilisés par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
02	Enlèvement de service suite à un déménagement. Confirmation au FDSI de l'enlèvement du service de l'abonné suite à un déménagement. Si le client demeure avec le même FDSI, le FDSI recevra une transaction 20-05.
04	Confirmation d'une demande d'enlèvement de FDSI. Le CSA n'est plus le FDSI suite à une transaction 02.
06	L'abonné annule son service du FDSI suite à une demande de changement à un autre FDSI. Cette transaction est utilisée quand l'abonné abandonne le service du FDSI, résultat d'une demande EIB par un autre FDSI.
15	Enlèvement de service partiel. Confirmation au FDSI qu'un NTS a été enlevé mais que le NTF demeure en service.
16	Enlèvement de service total. Confirmation au FDSI que tous les NTS/terminaux de l'abonné ont été enlevés.
19	L'abonné annule la demande de service du FDSI suite à une contestation du choix du FDSI. Confirmation au FDSI de l'annulation du choix du FDSI suite à une contestation.



**TRANSACTION ENLÈVEMENT DE SERVICE (SUITE)
CODE 22 (SUITE)**

La transaction 22 indique au FDSI que le service de l'abonné a été discontinué ou que la demande de raccordement du FDSI a été annulé

Les sous-codes suivants sont utilisés par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
26	L'abonné n'est plus raccordé au FDSI suite à une réconciliation de Sogetel. Confirmation au FDSI que le fichier EIB/ÉRCC de Sogetel a été mis à jour et que, par conséquent, il n'est plus le FDSI actuel de l'abonné.
27	L'abonné n'est plus raccordé au FDSI suite à une réconciliation de Sogetel. Confirmation au FDSI que le commutateur a été mis à jour et que, par conséquent, il n'est plus le FDSI actuel de l'abonné.
30	Le type de NTS a changé et est devenu non éligible. Aviser le FDSI que la sélection EIB a été annulée car le type de service de l'abonné n'est plus éligible.

TRANSACTION

ENLÈVEMENT DE SERVICE

CODE 22

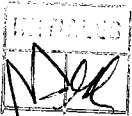
TABLEAU DES ÉLÉMENTS

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	02	04	06	15	16	19	26	27	30
Code de transaction	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur d'état	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) - Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Code de client – Actuel / nouveau	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Date de contestation du client (TCSI 22-19)	SO	SO	SO	SO	SO	OB	SO	SO	SO
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur de non-publication / inscription	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de ligne	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur NAF	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Nom de facturation	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Adresse de facturation	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation (NTF) Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Code de client - Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de raccordement - Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de demande du gouvernement	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de référence du CSA	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de commande du CSA	SO	O	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de commande du FSA	O	SO	SO	O	O	SO	O	O	O
Indicateur de langue	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Code de transaction original	SO	OB	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur d'état original	SO	OB	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur du compte de campagne	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de juridiction	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de composition	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de frais de modification FDSI	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date de mise en service demandé	SO	OB	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date d'activation / désactivation FDSI	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Indicateur de revendeur interurbain	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Heure d'activation / désactivation FDSI	O	O	O	O	O	O	SO	O	O
Indicateur de service de listes	O	O	O	SO	SO	SO	SO	SO	O
Fournisseur du service local (FSL)	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	O	O
Type de transférabilité**	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO	O	O
Indicateur d'annulation des frais de service**	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB

Légende: OB = obligatoire (toujours fourni) O = optionnel (fourni si possible)

SO = sans objet , ** défini par Sogetel à l'échelle local



TRANSACTION **MODIFICATION - DOSSIER DE L'ABONNÉ**
CODE 23

La transaction 23 informe le FDSI des modifications au dossier des abonnés qui lui sont raccordés.

Les sous-codes suivants sont utilisés par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
01	Le NTF seulement. Le NTF de l'abonné a été modifié. Les deux NTF (l'ancien et le nouveau) sont fournis avec les renseignements spécifiques à la matrice de données.
07	Les conditions de publication seulement. Le statut de publication de l'abonné a été modifié. Le nouveau statut est inscrit dans le champ Non Pub/Non Lis. Des renseignements additionnels sont fournis tels que spécifiés dans la matrice de données. Cette transaction est générée uniquement quand le statut de publication est modifié.
08	Le NTS seulement. Le NTS de l'abonné a été modifié. Les deux (nouveau et ancien) NTS sont fournis avec les renseignements spécifiques à la matrice de données. Cette transaction est générée quand le NTF demeure le même.
09	Le NTF et le NTS. Le NTF et le NTS de l'abonné ont été modifiés. Les deux (nouveau et ancien) NTF et NTS sont fournis avec les renseignements spécifiques à la matrice de données.
17	Renseignements divers. Utilisé pour aviser le FDSI que des renseignements divers de l'abonné ont été changés (à l'exception des changements de responsabilité d'une personne ou d'une entreprise à une autre relativement au paiement d'une facture).
18	Le NTF, le NTS et les conditions de publication ont été modifiés. Le NTF, le NTS et les conditions de publication ont été modifiés. Les deux (nouveau et ancien) NTF et NTS sont fournis avec les renseignements spécifiques à la matrice de données.

TRANSACTION MODIFICATION - DOSSIER DE L'ABONNÉ (SUITE)
CODE 23 (SUITE)

La transaction 23 informe le FDSI des modifications au dossier des abonnés qui lui sont raccordés.

Les sous-codes suivants sont utilisés par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
20	NTS a changé de code régional. Le NTS de l'abonné a été modifié suite à un changement de code régional. Les deux (nouveau et ancien) NTS sont fournis. Cette transaction est générée quand le NTF demeure inchangé.
21	NTF et NTS, modification de code régional. Le NTF et NTS de l'abonné ont été modifiés suite à un changement de code régional. Les deux (nouveau et ancien) NTF et NTS sont fournis avec les renseignements spécifiques à la matrice de données.
23	Le NTS a changé suite à une division de code régional. Le NTS de l'abonné a changé de code régional suite à une division de code régional.
24	Le NTF et le NTS ont changé suite à une division de code régional. Le NTF et NTS de l'abonné ont les deux (2) changé de code régional.

TRANSACTION MODIFICATION - DOSSIER DE L'ABONNÉ (SUITE)
CODE 23 (SUITE)

La transaction 23 informe le FDSI des modifications au dossier des abonnés qui lui sont raccordés.

Les sous-codes suivants sont utilisés par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
26	La classe de service (résidence/affaire) d'une ligne d'accès a été modifiée.
30	Le NTS, le NTF et la classe de service d'une ligne ont été modifiés. Les informations (antérieures et révisées) sont transmises au FDSI.
34	Le NTF et la classe de service (résidence/affaire) ont été modifiés. Les informations (antérieures et révisées) sont transmises au FDSI.
39	Le NTS et la classe de service (résidence/affaires) ont été modifiés. Les informations (antérieures et révisées) sont transmises au FDSI.

TRANSACTION
CODE 23MODIFICATION – DOSSIER DES ABONNÉS
TABLEAU DES ÉLÉMENTS

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	01	07	08	09	17	18	20
Code de transaction	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur d'état	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) - Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Code de client – Actuel / nouveau	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date	R	R	R	R	R	R	R
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur de non-publication / inscription	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur de ligne	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de type client - Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur NAF	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Nom de facturation	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Adresse de facturation	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation (NTF) Ancien	OB	SO	SO	OB	SO	SO	OB
Code de client - Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Ancien	SO	SO	OB	OB	SO	OB	OB
Numéro de raccordement - Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de demande du gouvernement	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de commande du FSA	O	O	O	O	O	O	O
Code de transaction original	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur d'état original	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur du compte de campagne	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de juridiction	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de composition	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date d'activation / désactivation FDSI	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de revendeur interurbain	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Heure d'activation / désactivation FDSI	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de service de listes	O	O	O	O	O	O	O
Type de transférabilité**	O	O	O	SO	O	O	O
Indicateur d'annulation des frais de service**	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB

Légende: OB = obligatoire (toujours fourni), O = optionnel (fourni si possible),
SO = sans objet, **défini par Sogetel à l'échelle locale R = requis

**TRANSACTION
CODE 23**

**MODIFICATION – DOSSIER DES ABONNÉS
TABLEAU DES ÉLÉMENTS**

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	21	23	24	26	30	34	39
Code de transaction	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur d'état	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) - Actuel / nouveau	OB	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Code de client – Actuel / nouveau	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date	R	R	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur de non-publication / inscription	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur de ligne	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Identificateur de type de client - Ancien	SO	SO	SO	OB	OB	OB	OB
Indicateur NAF	SO	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Nom de facturation	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Adresse de facturation	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation (NTF) Ancien	OB	SO	OB	SO	OB	OB	SO
Code de client - Ancien	OB	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Ancien	SO	OB	OB	SO	OB	SO	OB
Numéro de raccordement - Ancien	OB	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de demande du gouvernement	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de commande du FSA	SO	SO	SO	O	O	SO	O
Code de transaction original	O	OB	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur d'état original	SO	OB	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur du compte de campagne	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de juridiction	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de composition	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date d'activation / désactivation FDSI	SO	O	O	O	O	O	O
Indicateur de revendeur interurbain	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Heure d'activation / désactivation FDSI	SO	O	O	O	O	O	SO
Indicateur de service de listes	SO	O	O	SO	SO	SO	SO
Fournisseur du service local (FSL)	O	SO	SO	SO	SO	SO	O
Type de transférabilité**	O	SO	SO	SO	SO	SO	O
Indicateur d'annulation des frais de service**	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB

Légende: OB = obligatoire(toujours fourni), O = optionnel (fourni si possible)
SO = sans objet , ** défini par Sogetel à l'échelle locale



**TRANSACTION
CODE 25****RÉPONSE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU FDSI**

La transaction 25 est utilisée pour transmettre les renseignements NTF/NTS au FDSI qui en fait la demande lorsque le traitement d'une transaction 05 est complété.

Les renseignements sont fournis uniquement pour les NTS qui sont sujets au raccordement.

Les sous-codes suivants sont utilisés par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
05	NTS/terminaux pour le NTF tels que demandés par le FDSI. Le CSA est le FDSI de l'abonné.
06	Aucune information n'est transmise. Le CSA n'est pas le FDSI de l'abonné.

**TRANSACTION
CODE 25**

**RÉPONSE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DU FDSI
TABLEAU DES ÉLÉMENTS**

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	05	06
Code de transaction	OB	OB
Indicateur d'état	OB	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) - Actuel / nouveau	OB	OB
Code de client – Actuel / nouveau	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	OB	OB
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO	SO
Date	OB	OB
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	OB	OB
Indicateur de non-publication / inscription	OB	OB
Indicateur de ligne	SO	SO
Indicateur de type de client - Ancien	SO	SO
Indicateur NAF	OB	OB
Nom de facturation	OB	OB
Adresse de facturation	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation (NTF) Ancien	SO	SO
Code de client - Ancien	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Ancien	SO	SO
Numéro de raccordement - Ancien	SO	SO
Numéro de référence du CSA	O	O
Numéro de commande du CSA	O	O
Code de transaction original	OB	OB
Indicateur d'état original	OB	OB
Indicateur du compte de campagne	SO	SO
Indicateur de juridiction	SO	SO
Indicateur de composition	SO	SO
Date de branchement	SO	SO
Date de débranchement	SO	SO
Date d'activation / désactivation FDSI	SO	SO
Indicateur de revendeur interurbain	SO	SO
Heure d'activation / désactivation FDSI	SO	SO
Indicateur de service de listes	O	O
Type de transférabilité**	O	O
Indicateur d'annulation des frais de service**	OB	OB

Légende: OB = obligatoire (toujours fourni), O = optionnel (fourni si possible),
SO = sans objet , ** défini par Sogetel à l'échelle locale

Sogetel

Version 2.0

Page 18/25

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004.



TRANSACTION DEMANDE DE RACCORDEMENT EN SUSPENS
CODE 28

La transaction 28 est utilisée pour :

- aviser le FDSI d'une modification à la date de mise en service demandée;
- fournir au FDSI la confirmation de l'annulation ou du changement de date de mise en service pour la date d'une demande soumise antérieurement;
- confirmer la réception d'un rejet du FDSI (transaction (04-xx)) de l'annexe 2;
- aviser le FDSI que la demande est en suspens pour traitement ultérieur.

Les sous-codes suivants sont utilisés par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
	FDSI demande la raison pour laquelle la date de mise en service ne peut pas être rencontrée pour NTS.
06	Aviser le FDSI que la modification de la date mise en service est due au délai trop court d'approvisionnement.
07	Demande du FDSI de modification de la date de mise en service acceptée. Confirmation au FDSI que le changement de date de mise en service est acceptée.
08	Annulation de la demande du FDSI en suspens acceptée. Confirmation au FDSI que l'annulation de sa demande en suspens a été acceptée.
10	La demande du FDSI a été référée pour traitement manuel pour le NTS. Confirmation au FDSI que les rejets (transaction 04) ont été reçus et référés au SAT.
71	Le FDSI demande une date de mise en service dépendant de la demande du service local. Aviser le FDSI de la modification de la date de mise en service due à la relation avec la demande de service local.
73	Sogetel annule la demande initiale du FDSI. Utilisé pour aviser le FDSI que la demande initiale a été annulée.
75	Commande retenue par Sogetel pour traitement plus tard. Utilisé pour aviser le FDSI que le nombre de traitements EIB dépasse la quantité allouée.



TRANSACTION
CODE 28DEMANDE DE RACCORDEMENT EN SUSPENS
TABLEAU DES ÉLÉMENTS

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	06	07	08	10	71	73	75
Code de transaction	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur d'état	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) -- Actuel / nouveau	O	O	O	O	O	O	O
Code de client -- Actuel / nouveau	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de raccordement -- Actuel / nouveau	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur de type client -- Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur de non-publication / inscription	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de ligne	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Identificateur de type de client - Ancien	SO	SO	SO	OB	OB	OB	OB
Indicateur NAF	O	O	O	O	O	O	O
Nom de facturation	O	O	O	O	O	O	O
Adresse de facturation	O	O	O	O	O	O	O
Numéro de téléphone de facturation (NTF) Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Code de client -- Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de raccordement - Ancien	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de demande du gouvernement	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Numéro de référence du CSA	O	O	O	O	O	O	O
Numéro de commande du CSA	O	O	O	O	O	O	O
Numéro de commande du FSA	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de langue	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Code de transaction original	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur d'état original	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Indicateur du compte de campagne	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date de mise en service demandée	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB
Date de débranchement	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date d'activation / désactivation FDSI	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de revendeur interurbain	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Heure d'activation / désactivation FDSI	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur de service de listes	SO	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Indicateur d'annulation des frais de service**	OB	OB	OB	OB	OB	OB	OB

Légende: OB = obligatoire (toujours fourni), O = optionnel (fourni si possible)

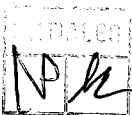
SO = sans objet , ** défini par Sogetel à l'échelle locale

**TRANSACTION RÉPONSE - VÉRIFICATION DE NTS
CODE 29**

La transaction 29 est la réponse à la transaction 07. Elle confirme les résultats tels que déterminés par le processus de vérification.

Les sous-codes suivants sont utilisés par Sogetel.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
	L'abonné n'est pas inscrit au fichier du FDSI.
61	Le NTS indique actuellement le CIT d'un autre FDSI.
	L'abonné est actuellement inscrit au fichier du FDSI.
69	Le NTS indique actuellement le CIT du FDSI qui a fait la demande de vérification.



TRANSACTION
CODE 29RÉPONSE – VÉRIFICATION DE NTS
TABLEAU DES ÉLÉMENTS

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	61	69
Code de transaction	OB	OB
Indicateur d'état	OB	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF) - Actuel / nouveau	OB	OB
Code de client	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	OB	OB
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO	SO
Date	OB	OB
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	SO	SO
Indicateur de non-publication / inscription	SO	SO
Indicateur de ligne	SO	SO
Indicateur NAF	SO	SO
Nom de facturation	SO	SO
Adresse de facturation	SO	SO
Numéro de téléphone de facturation (NTF) Ancien	SO	SO
Code de client - Ancien	SO	SO
Numéro de téléphone en service (NTS) Ancien	SO	SO
Numéro de raccordement - Ancien	SO	SO
Numéro de demande du gouvernement	SO	SO
Numéro de référence du CSA	O	O
Numéro de commande du CSA	O	O
Numéro de commande du FSA	SO	SO
Code de transaction original	OB	OB
Indicateur d'état original	OB	OB
Indicateur du compte de campagne	SO	SO
Indicateur de juridiction	SO	SO
Indicateur de composition	SO	SO
Date d'activation / désactivation FDSI	SO	SO
Indicateur de revendeur interurbain	SO	SO
Heure d'activation / désactivation FDSI	SO	SO
Indicateur de service de listes	SO	O
Type de transférabilité**	SO	O
Indicateur d'annulation des frais de service**	OB	OB

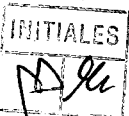
Légende: OB = obligatoire (toujours fourni), O = optionnel (fourni si possible),
SO = sans objet, ** défini par Sogetel à l'échelle locale

Sogetel

Version 2.0

Page 22/25

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004.



TRANSACTION **DEMANDE D'ENLÈVEMENT REJETÉE**
CODE 31

La transaction 31 indique que la demande d'enlèvement n'a pas été validée par le système et est rejetée par Sogetel.

Les sous-codes suivants sont utilisés par Sogetel pour indiquer au FDSI la raison du rejet.

SOUS-CODES	DESCRIPTION
07	Rejet d'une demande d'enlèvement du FDSI. Le NTS n'est pas raccordé au FDSI.
08	La demande du FDSI pour changement ou annulation de la date de mise en service est invalide. La demande de changement de la date de mise en service ou d'annulation d'une commande en suspens n'est pas valide. Cela survient quand il n'y a pas d'une commande en suspens sur le fichier des commandes en suspens.
37	Date de mise en service désirée absente. Une date de mise en service est requise pour procéder le CT-SC.
38	Date de mise en service désirée invalide.

**TRANSACTION
CODE 70****AVIS DE FACTURATION**

Le code de transaction (CT) 70 est utilisé pour informer le CSA des frais applicables imposés à la suite de la résolution d'un litige FDSI.

Les indicateurs d'état suivants, définis à l'échelle locale, sont utilisés par Sogetel:

INDICATEUR D'ÉTAT	DESCRIPTION
01	Frais associés à une modification FSDI non autorisée. Avis à l'effet qu'un litige a été résolu et que le CSA faisant l'objet du litige se voit imposer des frais pour une modification FSDI non autorisée (détournement de client).
02	Frais de traitement FDSI non autorisé. Avis à l'effet qu'un litige a été résolu et que le CSA faisant l'objet du litige se voit imposer des frais pour un traitement FDSI non autorisé pour corriger la sélection FDSI de l'utilisateur final.
03	Frais de traitement FDSI. Avis à l'effet qu'un litige a été résolu et que le CSA faisant l'objet du litige se voit imposer des frais pour le traitement FDSI nécessaire pour changer la sélection FDSI de l'utilisateur final.
04	Contestation invalide. Avis à l'effet qu'un litige ne s'applique pas ou est invalide et qu'aucuns frais ne sont imposés au CSA faisant l'objet du litige.

TRANSACTION AVIS DE FACTURATION
CODE 70

TABLEAU DES ÉLÉMENTS

INDICATEURS D'ÉTAT

Éléments de données	01	02	03	04
Code de transaction	OB	OB	OB	OB
Indicateur d'état	OB	OB	OB	OB
Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone de facturation(NTF)- Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB
Numéro de téléphone en service (NTS) Actuel / nouveau	OB	OB	OB	SO
Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	SO	SO	SO	SO
Numéro de raccordement – Actuel / nouveau	SO	SO	SO	OB
Date	OB	OB	OB	OB
Indicateur de type client – Actuel / nouveau	OB	OB	OB	OB
Indicateur NAF	OB	OB	OB	OB
Nom de facturation	OB	OB	OB	OB
Adresse de facturation	OB	OB	OB	OB
Numéro de référence du CSA	SO	SO	O	SO
Numéro de commande du CSA	SO	SO	O	SO
Date d'activation / désactivation FDSI	OB	OB	OB	OB
Indicateur d'annulation des frais de service**	OB	OB	OB	OB
Code de résolution	OB	OB	OB	OB

Légende: OB = obligatoire (toujours fourni), O = optionnel (fourni si possible)
 SO = sans objet, ** défini par Sogetel à l'échelle locale



ANNEXE 4 DE L'ANNEXE « E »

ANNEXE 4

**CAPACITÉ DE TRAITEMENT EIB/ÉRCC ET
RÉPARTITION ENTRE LES CSA**

SOGETEL

VERSION 2.0

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004



**CAPACITÉ DE TRAITEMENT DES TRANSACTIONS EIB/ÉRCC
ET RÉPARTITION ENTRE LES CSA**

INTRODUCTION DU PROCESSUS	<p>Afin de minimiser les impacts sur l'abonné et sur le réseau, une période de contrôle de traitement des transactions EIB/ÉRCC est prévue durant le premier mois des activités.</p> <p>Avant la date d'implantation, Sogetel acceptera un nombre déterminé de demandes de chaque CSA. Ces demandes seront traitées concurremment à l'implantation d'égalité d'accès.</p> <p>Après la date d'implantation, le volume de traitement quotidien sera augmenté par étape jusqu'à ce que la capacité maximale soit atteinte. Sogetel prévoit deux étapes de deux semaines avant d'atteindre cette capacité maximale.</p>
MÉTHODE DE RÉPARTITION	<p>La capacité de traitement EIB/ÉRCC disponible sera répartie entre les CSA selon leur catégorie. Chaque CSA sera classé dans une catégorie donnée. Le classement est basé sur les prévisions de circuits telles que fournies au SAT. Cette méthode permettra la meilleure utilisation possible de la capacité de traitement pour le bénéfice de tous les CSA.</p>
RÉPARTITION DANS CHAQUE CATÉGORIE	<p>Tous les CSA d'une même catégorie se verront attribuer la même capacité quotidienne de traitement de transactions EIB/ÉRCC. Durant l'introduction du processus, la capacité allouée à chaque CSA, dans chaque catégorie, sera ajustée en proportion de l'augmentation totale de capacité de traitement.</p> <p>Les renseignements relatifs à la répartition de la capacité CSA seront communiqués en même temps que le présent guide d'utilisateur et est reflété dans le profil ÉRCC du client de services d'accès.</p>
VÉRIFICATION ET AJUSTEMENT	<p>Durant les premières semaines du processus EIB/ÉRCC, le SAT validera la quantité d'activités traitées. S'il y a une variation significative par rapport aux prévisions, la capacité totale de la répartition des transactions EIB/ÉRCC entre les CSA seront ajustées en conséquence.</p>

ANNEXE 5 DE L'ANNEXE « E »

ANNEXE 5
AVIS DE CONTESTATION FDSI

SOGETEL

VERSION 2.0

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004



INITIALES
NSK

AVIS DE CONTESTATION FDSI

DEMANDEUR

COMPAGNIE : _____
CONTACT : _____
TÉLÉPHONE : _____
FAX : _____
ADRESSE : _____

DATE : _____
ACNA : _____
CIT : _____

PAGE : _____ de _____

ABONNÉ

NOM : _____
CONTACT : _____

FDSI RACCORDÉ : _____
ADRESSE : _____

DATE DE CONTESTATION : _____

NTF	NTS	CLASSE AFFIRÉS	CONTESTATION VALIDE O/N

COMMENTAIRES :

ENVOYÉ À : Sogefé inc., SAT
111, rue du 12-Novembre
Nicolet (Québec) J3T 1S3
Tél. : (819) 293-6125
Téléco. : (819) 293-6120

SIGNATURE AUTORISÉE DU DEMANDEUR : _____

ANNEXE 6 DE L'ANNEXE « E »

ANNEXE 6

STRUCTURE DE L'ENREGISTREMENT ÉRCC

SOGETEL

VERSION 2.0

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004



ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE FICHER

Position	Element	Structure du Champ	Description
1-5	Code de compagnie	X (5)	Abreviation alphanumerique. Valeurs acceptées: 8237
6	Indicateur Accepté/traité	X (1)	Code identifiant l'état d'un lot venant d'être rendu. Les valeurs acceptables sont : A = Accepté mais non traité a cause d'une erreur dans l'en-tête/l'en-queue du lot (se référer au code d'acceptation/rejet) P= Accepté et traité.
7-12	Date de création (AAMMJJ)	9(6)	Date à laquelle le fichier a été accepté/traité par le AP.
13-14	Code d'acceptation/rejet	9(2)	Identificateur numérique d'en-tête et d'en-queue, pour les erreurs. Consultez l'Annexe 2 sur les codes de rejet acceptés par Sogetel.
15-99	Code d'acceptation/rejet	X (85)	Description anglaise du code d'acceptation/rejet.
100-103	Heure de traitement du fichier	X(4)	HHMM
104 - 110	Nombre total d'enregistrements	9(7)	Nombre total d'enregistrements acceptés/traités.
111-960	Reservé a un usage ultérieur CARE	X(850)	Espaces

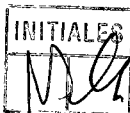
ENREGISTREMENT D'EN-TÊTE - Copie conforme de l'enregistrement d'en-tête du fichier du Client de service d'Accès (CSA) soumis au Fournisseur de service d'Accès (FSA)

ENREGISTREMENT D'EN-QUEUE - Copie conforme de l'enregistrement d'en-queue du fichier du client de service d'Accès (CSA) soumis au Fournisseur de service d'Accès (FSA)

Légende - Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée a droite, précédée de zéros

X = valeur alphanumérique, justifiée a gauche, suivie d'espaces



ENREGISTREMENT D'EN-TÊTE DE CONTRÔLE DE FSA À CSA ET DE CSA À FSA

Position	Élément	Structure du champ	Obligatoire/ Optionnel	Description
1 - 2	En-tête d'identification d'enregistrement	9 (2)	OB	"00" désigne l'enregistrement d'en-tête
3 - 4	Identification de la direction	9 (2)	OB	"01" = FSI à FSA "02" = FSA à FSI
5 - 6	Réservé à un usage ultérieur ÉRCC	X (2)	-	Espaces
7-12	Date de création (AAMMJJ)	9 (6)	OB	Date de création du fichier par le client ou le fournisseur. Doit correspondre à la date du jour ou à une date ultérieure.
13-16	Numéro séquentiel	9 (4)	OB	Valeur numérique débutant à 0001 et continuant jusqu'à 9999. Les numéros séquentiels sont augmentés pour un identificateur de groupe séquentiel.
17-20	Code d'identification du FSA	X (4)	OB	Code unique servant à identifier le fournisseur qui donne ou reçoit les renseignements. Valeur acceptée : 8237
21-23	Nom abrégé du client des services d'accès (ACNA)	X (3)	OB	Code utilisé pour identifier le CSA
24-26	Bureau de comptabilité des revenus (BCR) du (FSA)	9 (3)	OB	Valeur acceptée: 000
27-28	Identificateur de groupe séquentiel (SGI)	X (2)	OB	Code alphanumérique défini par la compagnie émettrice.
29-32	Numéro de version du télécommunicateur	X (4)	0	Indique la version ERCC du FSA. Valeur = 0004
33-36	Code d'identification de télécommunicateur (CIC)	X (4)	OB	CIC code attribué au télécommunicateur
37-114	Réservé à un usage ultérieur ÉRCC	X (78)	-	Espaces
115-121	Non disponible	9 (7)	-	Zéros
122-400	Réservé a un usage ultérieur ERCC	X (279)	-	Espaces
401-480	Disponible pour usage local	X (80)	-	Espaces
481-887	Réservé a un usage ultérieur ERCC	X (407)	-	Espaces
888-960	Disponible pour usage local	X (73)	-	Espaces

Légende - Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée a droite, précédée de zéros

X = valeur alphanumérique, justifiée a gauche, suivie d'espaces



ENREGISTREMENT D'EN-QUEUE DE CONTRÔLE DE FSA À CSA ET DE CSA À FSA

Position	Élément	Structure du champ	Obligatoire/ Optionnel	Description
1 - 2	En-queue d'identification d'enregistrement	9 (2)	OB	"79" désigne l'enregistrement d'en-queue
3 - 4	Identification de la direction	9 (2)	OB	"01" = FSI à FSA "02" = FSA à FSI
5 - 6	Réservé à un usage ultérieur ÉRCC	X (2)	-	Espaces
7-12	Date de création (AAMMJJ)	9 (6)	OB	Date de création du fichier par le client ou le fournisseur. Doit correspondre à la date du jour ou à une date ultérieure.
13-16	Numéro séquentiel	9 (4)	OB	Valeur numérique débutant à 0001 et continuant jusqu'à 9999. Les numéros séquentiels sont augmentés pour un identificateur de groupe séquentiel.
17-20	Code d'identification du FSA	X (4)	OB	Code unique servant à identifier le fournisseur qui donne ou reçoit les renseignements. Valeur acceptée : 8237
21-23	Nom abrégé du client des services d'accès (ACNA)	X (3)	OB	Code utilisé pour identifier le CSA
24-26	Bureau de comptabilité des revenus (BCR) du FSA	9 (3)	OB	Valeur acceptée : 000
27-28	Identificateur de groupe Séquentiel (SGI)	X (2)	OB	Code alphanumérique défini par la compagnie émettrice.
29-32	Numéro de version du Télécommunicateur	X (4)	0	Indique la version ERCC du FSA Valeur = 0004
33-36	Code d'identification de Télécommunicateur (CIC)	X (4)	OB	CIC code attribué au télécommunicateur.
37-114	Réservé à un usage ultérieur ÉRCC	X (78)	-	Espaces
115-121	Nombre total d'enregistrements	9 (7)	OB	Nombre total d'enregistrements dans le lot y compris les enregistrements d'en-tête et d'en-queue.
122-400	Réservé a un usage ultérieur ERCC	X (279)	-	Espaces
401-480	Disponible pour usage local	X (80)	-	Espaces
481-887	Réservé a un usage ultérieur ERCC	X (407)	-	Espaces
888-960	Disponible pour usage local	X (73)	-	Espaces

Légende - Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée a droite, précédée de zéros

X = valeur alphanumérique, justifiée a gauche, suivie d'espaces

DU CSA AU FSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT

Position	Élément	Structure de champ	Description
1-2	Code de transaction	9 (2)	Identifie le but des données échangées.
3-4	Indicateur d'état	9 (2)	Donne des détails additionnels sur le code CT
5-7	Réservé à un usage ultérieur	X (3)	Espaces.
8-17	Numéro de téléphone de facturation (NTF) – Actuel/nouveau	X(10)	Indique le NTF de l'utilisateur final (IR-NXX-LIGNE) inscrit dans les dossiers de facturation du FSA. Lorsque le NTF ne contient que 8 caractères, laisser la 9 ^{ième} et 10 ^{ième} position en blanc (XX-XXX-XX..)
18-20	Code de client – Actuel/nouveau	X (3)	Identification détaillée du NTF dans les dossiers de facturation du FSA.
21-30	Numéro de téléphone en service (NTS) – Actuel/nouveau	9 (10)	Identifie le NTS de l'utilisateur final (IR-NXX-LIGNE) inscrit dans les dossiers de facturation du FSA
31-34	Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	X (4)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
35-38	Numéro d'arrivée – Actuel/nouveau	X (4)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
39-44	Date	9 (6)	Date d'autorisation de la commande de l'utilisateur final (AAMMJJ).
45	Indicateur de type de client – Actuel/nouveau	X (1)	Indique le type de client inscrit dans les dossiers de facturation du FSA. Valeurs acceptées : B = Affaires R = Résidence
46	Non disponible	X (1)	Espaces
47	Non disponible	9 (1)	Zéros
48	Indicateur de type de client – Ancien	X (1)	Indique le type de client inscrit dans les dossiers de facturation du FSA. Valeurs acceptées : B = Affaires R = Résidence

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X = valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces

DU CSA AU FSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT
 (suite)

Position	Élément	Structure de champ	Description
49	Indicateur NAF (nom/adresse de facturation)	X (1)	Indique la structure des champs du nom et de l'adresse de facturation. Valeurs acceptées : Y = Format préféré (sans la ville, la province, le pays, le code postal) ; N = Format flottant (sans la ville, la province, le pays, le code postal) ; A = Format flottant (avec la ville, la province, le pays, le code postal) ; Z = Format flottant (avec la ville, la province, le pays)
50-79	Nom de facturation	X (30)	Indique le nom du responsable de la facturation inscrit dans les dossiers de facturation du FSA.
80-139	Nom de facturation	X (60)	Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.
140-169	Adresse de facturation	X (30)	Indique l'adresse d'envoi pour les comptes du FSA.
170-229	Adresse de facturation	X (60)	Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.
230	Indicateur de ville, province, pays, code postal	X (1)	Indique le format utilisé pour la ville, la province, le pays et le code postal. Valeurs acceptées : A = Villes, province, pays, code postal aux positions 80 à 229 ; N = Format flottant (ville, province, pays et code postal aux positions 231 à 260) S = Ville, province, pays aux positions 231 à 260 ; Y = Format approprié Z = Ville, province, pays aux positions 80 à 229.
231-260	Ville	X (30)	Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.
261-285	Province, pays	X (25)	Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X = valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces

DU CSA AU FSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT
 (suite)

Position	Élément	Structure de champ	Description
286-294	Code postal	X (9)	S'applique seulement lorsque l'indicateur de ville, province, pays et code postal correspond est Z ou Y. Valeurs acceptées : celles tirées des dossiers de facturation du FSA.
295-321	Non disponible	X (27)	Espaces
322-342	Numéro de demande du gouvernement	X (21)	Numéro de bon de commande du gouvernement (NBC).
343-352	Numéro de référence du CSA	X (10)	Utilisé par le FSA pour identifier une transaction donnée. Lorsqu'il est fourni par le CSA, le FSA inscrit ce renseignement dans l'enregistrement retournée au CSA. Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.
353-368	Numéro de commande du CSA	X (16)	Utilisé par le CSA pour indiquer le numéro de bon de commande (NBC). Lorsqu'il est fourni par le CSA, le FSA inscrit ce renseignement dans l'enregistrement retourné au CSA. Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.
369-386	Numéro de commande du FSA	X (18)	Utilisé par le FSA pour identifier une transaction. Prend la forme d'un numéro et d'un type de commande de service
387	Indicateur de langue	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
388-389	Code de transaction original	X (2)	Indique le code TC original transmis par le CSA.
390-391	Indicateur d'état original	X (2)	Indique l'indicateur SI original transmis par le CSA.
392-399	Non disponible	X (8)	Espaces
400	Indicateur de compte de campagne	X (1)	Utilisé par le CSA pour identifier un compte de campagne. Valeurs acceptées : Y = Oui Vierge = Inconnu ou champ non utilisé
401-402	Non disponible	X (2)	Espaces

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X – valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces

DU CSA AU FSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT
 (suite)

Position	Élément	Structure de champ	Description
403	Indicateur de juridiction	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
404	Indicateur de composition	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
405	Indicateur de frais de modification du fournisseur désigné de services interurbains (FDSI)	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
406-414	Non disponible	X (9)	Espaces
415-420	Date de mise en service demandée	X (6)	Utilisé par le CSA pour demander une date d'installation donnée.
421-426	Date de la première communication	X (6)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
427-432	Date de la dernière communication	X (6)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
433-436	Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	X (4)	Identifie le réseau d'un CSA.
437-443	Non disponible	X (7)	Espaces.
444	Indicateur de revendeur d'interurbain	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
445-448	Code d'identification du télécommunicateur désigné (CIC)	X (4)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
449-450	Non disponible	X (2)	Espaces.
451-480	Disponible pour usage local	X (30)	Espaces.
481-755	Non disponible	X (275)	Espaces.
756	Indicateur de type de message	X (1)	Espaces.
757-760	Code d'identification du télécommunicateur précédent (CIC)	X (4)	Indique le CIC qui était attribué à un utilisateur final avant la fusion/acquisition de CSA
761-788	Non disponible	X (28)	Espaces
789	Indicateur aucune validation du nom	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
790	Non disponible	X (1)	Espaces.
791-887	Réservé à un usage ultérieur ERCC	X (97)	Espaces.
888-960	Disponible pour usage local	X (73)	Espaces.

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X – valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces

DU FSA AU CSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT

Position	Élément	Structure de champ	Description
1-2	Code de transaction	9 (2)	Indique le but des données transmises.
3-4	Indicateur d'état	9 (2)	Donne des détails additionnels sur le code CT.
5-7	Réservé à un usage ultérieur ERCC	X (3)	Espaces.
8-17	Numéro de téléphone de facturation (NTF) – Actuel/nouveau	X (10)	Indique le NTF de l'utilisateur final (NPA-NXX-LIGNE) inscrit dans les dossiers de facturation du FSA.
18-20	Code de client – Actuel/nouveau	X (3)	Identification du NTF inscrit dans les dossiers de facturation du FSA. Lorsque le NTF ne contient que 8 caractères, laisser la 9 ^{ième} et 10 ^{ième} position en blanc (XX-XXX-XX_).
21-30	Numéro de téléphone en service (NTS) – Actuel/nouveau	9 (10)	Indique le NTS de l'utilisateur final (NPA-NXX-LIGNE) inscrit dans les dossiers de facturation du FSA.
31-34	Numéro de groupe de recherche multiligne (HML)	X (4)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
35-38	Numéro d'arrivée – Actuel/nouveau	X (4)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
39-44	Date	9 (6)	Date de traitement du FSA (AAMMJJ).
45	Indicateur de type de client – Actuel/nouveau	X (1)	Indique le type de client inscrit dans les dossiers de facturation du FSA. Valeurs acceptées : B = Affaires R = Résidence
46	Indicateur de non publication/inscription	X (1)	Indique si le NTF/NTS de l'utilisateur final est réservé. Valeurs acceptées : 1 = Non publication/non inscription 2 = Non-inscription ; 3 = Non-publication ; 4 = Inscrit et publié Vierge = Inconnu
47	Indicateur de service sans fil – Actuel/nouveau	9 (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Zéros.
48	Indicateur de type de client – Ancien	X (1)	Indique le type de client inscrit dans les dossiers de facturation du FSA. Valeurs acceptées : B = Affaires R = Résidence

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X – valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces

DU FSA AU CSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT
 (suite)

Position	Élément	Structure de champ	Description
49	Indicateur NAF (nom/adresse de facturation)	X (1)	Indique le format du nom et de l'adresse de facturation. Valeurs acceptées : Y = Format préféré (sans la ville, la province, le pays, le code postal) ; N = Format flottant (sans la ville, la province, le pays, le code postal) ; A = Format flottant (avec la ville, la province, le pays, le code postal) ; Z = Format flottant (avec la ville, la province, le pays)
50-79	Nom de facturation	X (30)	Indique le nom du responsable de la facturation inscrit dans les dossiers de facturation du FSA.
80-139	Nom de facturation	X (60)	Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.
140-169	Adresse de facturation	X (30)	Indique l'adresse d'envoi pour les comptes du FSA.
170-229	Adresse de facturation	X (60)	Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.
230	Indicateur de ville, province, pays, code postal	X (1)	Indique le format utilisé pour la ville, la province, le pays et le code postal. Valeurs acceptées : A = Villes, province, pays, code postal aux positions 80 à 229 ; N = Format flottant (ville, province, pays et code postal aux positions 231 à 260) S = Ville, province, pays aux positions 231 à 260 ; Y = Format approprié Z = Ville, province, pays aux positions 80 à 229.
231-260	Ville	X (30)	Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.
261-285	Province, pays	X (25)	Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X = valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces

DU FSA AU CSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT
 (suite)

Position	Élément	Structure de champ	Description
286-294	Code postal	X (9)	S'applique seulement lorsque l'indicateur de ville, province, pays et code postal correspond est Z ou Y. Valeurs acceptées : celles tirées des dossiers de facturation du FSA.
295-304	Numéro de téléphone de facturation (NTF) – Ancien	X (10)	Espaces, sauf pour les pour la modification de NTF.
305-307	Code de client – Ancien	X (3)	Identification de l'ancien NTF dans les dossiers du FSA.
308-317	Numéro de téléphone en service (NTS) – Ancien	9 (10)	Zéros, sauf pour les modifications de NTS.
318-321	Numéro d'arrivée – Ancien	X (4)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
322-342	Numéro de demande du gouvernement	X (21)	Numéro du bon de commande du gouvernement (NBC).
343-352	Numéro de référence du CSA	X (10)	Utilisé par le CSA pour identifier une transaction donnée. Lorsqu'il est fourni par le CSA, le FSA inscrit ce renseignement dans l'enregistrement retourné au CSA. Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.
353-368	Numéro de commande du CSA	X (16)	Utilisé par le CSA pour indiquer le bon de commande (NBC). Lorsqu'il est fourni par le CSA, le FSA inscrit ce renseignement dans l'enregistrement retourné au CSA. Espaces lorsque aucune donnée n'est fournie.
369-386	Numéro de commande du FSA	X (18)	Utilisé par le FSA pour identifier une transaction. Prend la forme d'un numéro et d'un type de commande de service.
387	Indicateur de langue	X (1)	Définit la langue préférée par l'utilisateur final. Valeurs acceptées : E = Anglais ; F = Français

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X = valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces

DU FSA AU CSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT
 (suite)

Position	Élément	Structure de champ	Description
388-389	Code de transaction original	X (2)	Identifie le CT original transmis par le CSA.
390-391	Indicateur d'état original	X (2)	Identifie le SI original transmis par le CSA.
392	Indicateur d'échange local joint	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
394	Indicateur d'un numéro de téléphone importé (NTP)	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
395-399	Code de classification industriel standard (SIC)	X (5)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
400	Indicateur de compte de campagne	X (1)	Utilisé par le CSA pour identifier un code de campagne. Valeurs acceptées : Y = Oui Vierge = Inconnu ou non utilisé.
401	Indicateur d'entente spéciale de facturation	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
402	Indicateur de nouveau responsable	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
403	Indicateur de juridiction	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
404	Indicateur de composition	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
405	Indicateur de frais de modification de fournisseur désigné de services interurbains (PIC)	X (4)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
406	Indicateur de service à court terme	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
407-409	Code de filtrage d'appel de départ	X (3)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
410-414	Modificateur de code de filtrage d'appel de départ	X (5)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
415-420	Date de mise en service désirée	X (6)	Indique la date de mise en service demandée par le CSA ou attribuée par Sogetel.
421-426	Date de branchement	X (6)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
427-432	Date de débranchement	X (6)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X – valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces

DU FSA AU CSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT
 (suite)

Position	Élément	Structure de champ	Description
433-436	Code d'identification du télécommunicateur (CIC)	X (4)	Identifie le réseau d'un CSA.
437-442	Date d'activation/désactivation du fournisseur désigné de services interurbains (FDSI)	X (6)	Indique la date d'activation/désactivation FDSI prévue dans l'autocommutateur du FSA.
443	Indicateur de données commutées	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
444	Indicateur de revendeur d'interurbain	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
445-448	Code d'identification du télécommunicateur inscrit	X (4)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
449-450	Indicateur de restriction FDSI	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
451-480	Disponible pour usage local	X (30)	Espaces.
481-495	Code de comptes groupés	X (15)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
496-501	Zone fiscale	X (6)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
502	Indicateur NAS (nom/adresse de service)	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
503-582	Nom de service	X (80)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
583-662	Adresse de service	X (80)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
663	Indicateur de ville, de province et de code postal du service	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
664-703	Ville de service	X (40)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
704-728	Province de service	X (25)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
729-737	Code postal de service	X (9)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
738-746	Identificateur unique	X (9)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
747-750	Heure d'activation/désactivation du fournisseur désigné de services interurbains (FDSI)	X (4)	Indique l'heure d'activation/désactivation FDSI dans l'autocommutateur du fournisseur d'accès (HHMM).

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X – valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces

DU FSA AU CSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT
 (suite)

Position	Élément	Structure de champ	Description
751	Indicateur de service de listes	X (1)	Indique si l'utilisateur final désire être exclu des listes de sollicitation. Valeurs acceptées : Vierge = Aucune restriction 1 = Supprimer le nom de l'utilisateur des listes de télémarketing et ajouter un astérisque au répertoire 2 = Supprimer le nom de l'utilisateur final des listes de télémarketing et de télémarketing direct 3 = Supprimer le nom de l'utilisateur final des listes de télémarketing seulement 4 = Supprimer le nom de l'utilisateur final des listes de télémarketing direct et du répertoire
752	Indicateur de dépôt	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
753	Indicateur de blocage des appels interurbains/service suspendu	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
754	Indicateur de FDSI du CSA moyen	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
756	Indicateur de type de message	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
757	Non disponible	X (3)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
762-771	Numéro de téléphone principal (NTP)	X (10)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces « 0 ».
772-775	Code identification du fournisseur de service local (FSL)	X (4)	Espaces lorsque aucune donnée fournit.
776-777	Période de facturation	X (2)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
778-787	Service « Can be reached number » (sans fil)	X (10)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
788	Indicateur de ligne sans fil – ancien	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
789	Indicateur aucune validation du nom	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X = valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces

DU FSA AU CSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT
 (suite)

Position	Élément	Structure de champ	Description
790	Indicateur de transférabilité de numéro	X (1)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces
791-887	Réservé pour usage ultérieur ERCC	X (97)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
888-891	Numéro de groupe de recherche multiple (HML) – ancien	X (4)	Cet élément n'est pas utilisé par Sogetel. Espaces.
892	Type de transférabilité	X (1)	Identifie le type de transférabilité du numéro. Valeurs acceptées : P = Transférabilité de fournisseur de service local Espaces = Non transféré # = Modification de la valeur acceptable (« P » à « espaces »)
893	Disponible pour usage local	X (1)	Espaces.
894-895	Code de règlement	X (2)	Identifie le règlement du FSA du litige FDSI. Valeurs acceptées : 00 = contestation invalide – dates prescrites 01 = contestation invalide – autre 10 = contestation valide – confirmation non fournie dans les délais requis 11 = contestation valide – nom de facturation incorrect/manquant sur la confirmation 12 = contestation valide – adresse de facturation incorrecte/manquante sur la confirmation 14 = contestation valide – numéro de téléphone manquant 15 = contestation valide – texte de la confirmation non conforme aux prescriptions de la partie 4 16 = contestation valide – multiples erreurs sur la confirmation 17 = contestation valide – confirmation invalide pour une raison autre que les précédentes 39 = contestation valide – sans frais

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X – valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces



DU FSA AU CSA
STRUCTURE DÉTAILLÉE D'ENREGISTREMENT
 (suite)

Position	Élément	Structure de champ	Description
894-895 (suite)	Code de règlement	X (2)	40 = contestation invalide – dossier de la contestation non déposé dans les délais prescrits 41 = contestation invalide – information sur l'utilisateur final manquante/incorrecte dans le dossier de la contestation déposé 42 = contestation invalide – information sur le CSA manquante/incorrecte dans le dossier de la contestation déposé 43 = contestation invalide – dossier de la contestation non conforme aux exigences de l'avis 59 = contestation invalide – sans frais 60 = contestation invalide – confirmation valide fournie
896	Indicateur d'annulation des frais de service	X (1)	Indique l'état des frais pour toutes les activités TCSI facturables. Valeurs acceptées : Vierge = Les frais habituels s'appliquent 1 = Suppression des frais habituels
897-960	Disponible pour usage local	X (63)	Espaces.

Légende – Structure de champ :

9 = valeur numérique, justifiée à droite, précédée de zéros

X – valeur alphanumérique, justifiée à gauche, suivie d'espaces

ANNEXE 7 DE L'ANNEXE « E »

ANNEXE 7
FORMULAIRES D'AUTORISATION DU CLIENT

SOGETEL

Version 2.0

C.f. Ordonnance de télécom CRTC 2004-241 du 19 juillet 2004



EXEMPLE DE FORMULAIRE D'AUTORISATION DU CLIENT D'AFFAIRES

Votre signature ci-après autorise _____ à aviser votre compagnie de téléphone locale de votre décision de vous abonner aux services d'appel interurbain de _____ au moment où l'égalité d'accès sera disponible dans votre région. L'égalité d'accès suppose que vous serez automatiquement raccordé au réseau de _____ lorsque vous composerez un numéro de téléphone interurbain.

Par exemple, chaque fois que vous ferez le 1, suivi d'un indicatif régional, votre communication sera acheminée sur le réseau de _____. Par votre signature, vous acceptez que _____ achemine automatiquement vos communications interurbaines.

Vous devez indiquer ci-après, chacun des numéros de téléphone que vous désirez inscrire auprès de _____. Si vous indiquez votre numéro de téléphone de facturation, tous les numéros de téléphone en service qui y sont associés seront également inscrits. Si vous désirez raccorder seulement certains numéros en service, vous devez inscrire séparément chacun des numéros, accompagné de votre autorisation. Seuls les numéros que vous autorisez seront inscrits auprès de _____.

Nom de la compagnie (nom de facturation) _____

Adresse (adresse de facturation) _____

Nom du représentant autorisé _____

Numéro(s) de téléphone sujet(s) à la sélection EIB:

_____, _____
_____, _____
_____, _____

Signature _____

Date _____



EXEMPLE DE FORMULAIRE D'AUTORISATION DU CLIENT DE RÉSIDENCE

Votre signature ci-après autorise _____ à aviser votre compagnie de téléphone locale de votre décision de vous abonner aux services d'appel interurbain de _____ au moment où l'égalité d'accès sera disponible dans votre région. L'égalité d'accès suppose que vous serez automatiquement raccordé au réseau de _____ lorsque vous composerez un numéro de téléphone interurbain.

Par exemple, chaque fois que vous ferez le 1, suivi d'un indicatif régional, votre communication sera acheminée sur le réseau de _____. Par votre signature, vous acceptez que _____ achemine automatiquement vos communications interurbaines.

Si vous désirez que plus d'un numéro de téléphone soit inscrit auprès de _____, vous devez inscrire séparément chacun des numéros, accompagné de votre autorisation. Seuls les numéros que vous autorisez seront inscrits auprès de _____.

Nom _____

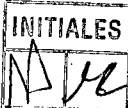
Adresse _____

Numéro(s) de téléphone sujet(s) à la sélection EIB:

_____, _____
_____, _____
_____, _____

Signature _____

Date _____



EXEMPLE DE FORMULAIRE D'AUTORISATION DU CLIENT - DIVERS

Votre signature ci-après autorise **NOM DU REFACTUREUR PARTIE/TIERCE PARTIE** à vous abonner aux services d'appels interurbains de **NOM DU FDSI**. Votre signature ci-après, de plus, autorise **NOM DU FDSI** à aviser votre compagnie de téléphone locale de votre décision d'utiliser les services d'appels interurbains offerts par **NOM DU FDSI** par le biais de **NOM DU REFACTUREUR PARTIE/TIERCE PARTIE** au moment où l'égalité d'accès sera disponible dans votre région. L'égalité d'accès suppose que vous serez automatiquement raccordé au réseau de **NOM DU FDSI** lorsque vous composerez un numéro de téléphone interurbain.

Par exemple, chaque fois que vous ferez le 1, suivi d'un indicatif régional, votre communication sera acheminée au nom du **REFACTUREUR PARTIE/TIERCE PARTIE** sur le réseau de **NOM DU FDSI**. Par votre signature, vous acceptez que vos communications interurbaines soient acheminées de cette façon.

Vous devez indiquer ci-après, chacun des numéros de téléphone que vous désirez inscrire. Si vous indiquez votre numéro de téléphone de facturation, tous les numéros de téléphone en service qui y sont associés seront également inscrits. Si vous désirez raccorder seulement certains numéros en service, vous devez inscrire séparément chacun des numéros, accompagné de votre autorisation. Seuls les numéros que vous autorisez seront inscrits.

Nom de la compagnie (nom de facturation) _____

Adresse (adresse de facturation) _____

Nom du représentant autorisé _____

Numéro(s) de téléphone sujet(s) à la sélection EIB:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Signature _____

Date _____

ND/c

Le	26 avril	2005
ENTENTE D'ÉGALITÉ D'ACCÈS		
ENTRE		
TELU COMMUNICATIONS INC.		
ET		
SOGETE INC.		
Original		
Me Louise Bégin, avocate 111, rue du 12-Novembre Nicolet (Québec) J3T 1S3		
Tél. : (819) 293-1217 Fax : (819) 293-6120		